

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11 – 15 MAI 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES | 9 |
| ARRETE en date du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté modifié du 31 décembre 2018 portant ORGANISATION DES SERVICES du Département des Alpes-Maritimes | 10 |
| ARRETE en date du 24 avril 2019 modifiant l'arrêté modifié du 31 décembre 2018 portant nomination des RESPONSABLES de l'administration départementale | 13 |
| ARRETE en date du 23 avril 2019 donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel, directeur des services numériques | 22 |
| ARRETE en date du 24 avril 2019 concernant la délégation de signature de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES | 25 |
| DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE | 38 |
| ARRETE portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes-Ouest | 39 |
| ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique de la grotte du Lazaret | 41 |
| DIRECTION DE L'ENFANCE | 50 |
| ARRETE N° DE/2019/0376 portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' BABYZEN ' à Nice | 51 |
| ARRETE N° DE/2019/0380 portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du lieu de vie et d'accueil ' LOU MERILHOUN ' (association Lou Mérilhoun) | 53 |
| DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP | 55 |
| ARRETE DOMS/PA N° 2018 - 026 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA MAISON DU COTEAU », sans extension de sa capacité | 56 |
| ARRETE DOMS/PA N° 2018 - 027 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES JASMINES DE CABROL », sans extension de sa capacité | 58 |
| ARRETE DOMS/PA N° 2018-028 portant création de trois pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, soit 42 places, au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LES GABRES », sans extension de sa capacité | 61 |
| ARRETE DOMS/PA N° 2018-029 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « RESIDENCE LES FIGUIERS », sans extension de sa capacité | 64 |
| ARRETE DOMS/PA N° 2018-030 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES », sans extension de sa capacité | 66 |
| ARRETE DOMS/PA N° 2018-031 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « FONDATION PAULIANI », sans extension de sa capacité | 69 |
| ARRETE DOMS/PA N° 2018-032 portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « LA CROIX ROUGE RUSSE », sans extension de sa capacité | 71 |
| ARRETE DOMS/PA N° 2018-072 prenant acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale des EHPAD « LES ROCHES GRISES I » et « LES ROCHES GRISES II » sis à Grasse, gérés par la SARL « Les Roches grises » | 73 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ARRETE DOMS/PA N° 2018-079 actant l'exploitation de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « BEGUM MS AGA KHAN » sis au Cannel, détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Cannel par délégation de service public au profit du groupe « SOS Séniors » | 75 |
| ARRETE N° DAH/2019/0333 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' USLD LES SOURCES ' à Nice pour l'exercice 2019 | 78 |
| ARRETE N° DAH/2019/0341 portant modification du délai de commencement d'exécution des travaux d'une résidence autonomie de 27 logements à Nice | 81 |
| ARRETE N° DAH/2019/0383 portant fixation, à partir du 1er mai 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par I.S.A.T.I.S. | 83 |
| DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT | 86 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-04-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage du 23ème Rétro Classic Pégomas Tanneron sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes | 87 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-72 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 5+200 et 8+780 et le chemin de Fubi (VC) adjacent, sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-DE-THIEY et de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE | 89 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-83 portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental N° 2019-02-58 du 20 février 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515 entre les PR1+390 et 1+490, sur le territoire de la commune de CANTARON | 92 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-04-87 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+610 et 5+670, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX | 94 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-88 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 124 entre les PR 0+200 et 0+530 et le chemin Saint Bernard (VC), sur le territoire de la commune de CASTELLAR | 96 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-04-89 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+300 et 8+400, sur le territoire de la commune de BIOT | 99 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-04-90 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+280 et 11+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 101 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-04-91 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD | 103 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-04-92 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD | 106 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-04-93 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+350 et 12+500, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS | 109 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-94 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 6+180 et 7+956 et 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN | 112 |

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+600 et 19+250, sur le territoire des communes de TOURRETTES-SUR-LOUP et COURMES | 115 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+526 et 6+000 et le chemin du Vignefranquet (VC) adjacent, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS | 117 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+020 et 11+300, et sur les 2 VC (chemin Peyrebelle et Val de Cuberte) adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 120 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-04 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 29+800 et 31+900 et le chemin des Audides (VC), sur le territoire des communes de CABRIS et de SPERACEDES | 122 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+350, sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+150 et 5+650, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+280 et 5+650, sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALLAURIS et VALBONNE | 125 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-11 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 3+540 et 3+730, sur le territoire de la commune de GRASSE | 127 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+625 et 26+677, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 129 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-15 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint N° 2019-04-47 du 10 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, dans le giratoire de la Croix rouge (RD 35 GI-8), sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 2+760 et 3+000, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes) entre les PR 2+760 et 3+000, sur la RD 35bis (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+100, sur la RD 35bisG (sens Sophia / Antibes) entre les PR 0+000 et 0+100, et sur le chemin des Terriers (VC) entre les PR 2+760 et 3+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES | 131 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-16 portant prorogation de l'arrêté conjoint départemental N° 2019-03-40 du 19 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+570 et 16+780 et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO | 133 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 12+300 et 12+700 et 2 VC adjacentes, sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES | 135 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 1+180 et 2+820, sur le territoire de la commune de FONTAN | 138 |
| ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 0+000 et 7+900, sur le territoire de la commune de FONTAN | 141 |

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-23 portant abrogation des arrêtés temporaires départementaux N° 2019-03-54 et 2019-03-67 en date des 13 et 21 mars 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+745 et 0+820, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS | 143 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-24 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+750 et 58+850, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS | 145 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-25 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+200 et 79+400, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE .. | 147 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-26 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870, sur le territoire de la commune de CONTES | 149 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 45+045 et 45+150, sur le territoire de la commune de DALUIS | 151 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+610 et 5+710, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 153 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, sur le territoire de la commune d'ANDON | 155 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 18+450 et 18+775, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES | 157 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+860 et 6+000, et RD 103G, entre les PR 5+320 et 5+386, sur le territoire de la commune de VALBONNE | 159 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-34 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+470 et 6+610, sur le territoire de la commune de GORBIO | 161 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 22+700 et 22+800, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN | 163 |
| ARRETE DE POLICE N° 2019-05-36 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 37+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES | 165 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-05-111 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 8+300 et 8+900, sur le territoire de la commune de MASSOINS | 167 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA C/V 2019-05-112 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 278 entre les PR 0+400 et 0+600, sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN D'ENTRAUNES | 169 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5-162 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 8+850 et 10+200, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE | 171 |

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-4 - 63 portant prorogation de l'arrêté départemental n° SDA LOC - CAN - 2019-4-59 du 12 avril 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 9+700 et 9+810, sur le territoire des communes de MOUANS-SARTOUX ET VALBONNE | 173 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2019-4-133 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+160 et 3+565, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS | 175 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 60+100 et 60+600, sur le territoire de la commune de VALDEROURE | 178 |
| ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+700 et 33+900, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES | 180 |

Direction des ressources
humaines



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE

d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du 21 mars 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes du 31 décembre 2018 est modifié comme suit :

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 31 : La direction de l'autonomie et du handicap

La direction de l'autonomie et du handicap participe à la conception des orientations politiques du département dans ces domaines, propose les axes stratégiques de sa mise en œuvre qu'elle contrôle, évalue et veille à la meilleure allocation des ressources.

Elle élabore, en partenariat, les schémas départementaux pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

En liaison avec les délégués de territoire et l'ensemble des partenaires institutionnels, elle veille à la sécurité juridique des actes réalisés, à l'égalité de traitement des usagers et à l'homogénéité des pratiques sur le territoire départemental et procède à toutes études et prospectives nécessaires.

Elle participe aux travaux des Observatoires départementaux ainsi qu'à toutes les instances intervenant dans ce domaine.

Elle veille à l'adaptation des applicatifs métiers.

Elle s'appuie, pour la mise en œuvre de l'action de la direction sur les territoires, sur les cinq centres de prévention médicale (CPM) rattachés hiérarchiquement aux délégations de territoire et fonctionnellement à la DAH.

Elle comprend trois services :

- ⇒ le service du pilotage des politiques personnes âgées-personnes handicapées (PA/PH),
- ⇒ le service des prestations personnes âgées-personnes handicapées (PA/PH),
- ⇒ le service des établissements et services médico-sociaux (ESMS).

31.1 Le service du pilotage des politiques personnes âgées-personnes handicapées (PA-PH)

Ce service est centré sur la conception, le pilotage et la mise en œuvre de politiques en faveur des seniors et des personnes en situation de handicap.

Il est chargé d'organiser et de coordonner les actions de prévention, à travers le pilotage de la conférence des financeurs, de la perte d'autonomie.

Il valorise les métiers à la personne dans le cadre du centre de professionnalisation des métiers d'aide à la personne et de la convention avec la CNSA section 4.

Il a également en charge le pilotage et l'animation des dispositifs de coordination (CLIC, MAIA, PTA...), afin de renforcer le maillage territorial, d'harmoniser les pratiques et faciliter l'accès des usagers à l'information et aux prestations.

Il assure le suivi de l'instance de gouvernance et de représentativité des usagers et associations (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie).

Il pilote et assure le suivi des schémas gérontologiques et des personnes en situation de handicap.

Il est chargé du pilotage de la politique départementale en faveur des seniors et personnes handicapées et recherche les financements afférents.

Il assure une expertise médicale pour les CPM, les politiques, les dispositifs et l'évaluation des GMP dans les EHPAD, et le contrôle médical des ESMS et de l'accueil familial.

Il participe à toutes les réflexions partenariales et impulse des projets innovants.

31.2 Le service des prestations personnes âgées-personnes handicapées (PA-PH)

Ce service est chargé du pilotage de la politique départementale en faveur des personnes âgées, à travers notamment l'accompagnement des parcours individuels dont il garantit la qualité et l'équité de traitement. Il développe une approche globale des parcours de vie des personnes âgées et concourt à la mise en œuvre d'une politique départementale ambitieuse et fédératrice.

Il assure le contrôle des procédures administratives et suit le financement et l'effectivité des décisions. Il assure la mise en œuvre des aides sociales et les processus de recouvrement qui y sont liés. Il organise le contrôle des procédures administratives.

Il met en œuvre les nouvelles dispositions législatives (APA, aidants familiaux...) et les actions de dématérialisation des procédures (constitution des dossiers individuels, suivi en ligne...).

Ce service est constitué de trois sections :

31.2.1 La section allocation personnalisée d'autonomie (APA)

Elle est chargée, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée, d'instruire les demandes d'APA à domicile et en établissement, de suivre l'effectivité des décisions et de contrôler les procédures administratives.

31.2.2 La section aide sociale

Elle est chargée, dans le cadre d'une action pluridisciplinaire et coordonnée, d'instruire les demandes d'aide à l'hébergement et aide ménagère pour les PA-PH, et les prises d'hypothèques.

Elle suit l'effectivité des décisions et contrôle les procédures administratives.

Elle applique les dispositions légales de l'aide sociale en matière de récupération et de mise en jeu des obligations alimentaires.

31.2.3 La section paiement

Elle assure le paiement et le suivi financier des décisions concernant les aides individuelles à domicile et en établissement pour les personnes âgées et les adultes handicapés. Elle contrôle les procédures administratives de l'APA, de l'aide sociale, de la PCH, et de la gestion des CESU (préfinancés APA) et mène toutes les actions tendant à recouvrer les recettes dues au Département.

31.3 Le service des établissements et services médico-sociaux (ESMS).

Ce service coordonne le suivi et le contrôle des équipements en faveur des personnes âgées et des adultes handicapés. Il en assure également la tarification et le contrôle financier. Il organise l'information sur l'offre d'équipement.

Il met en œuvre les nouvelles dispositions législatives (CPOM, nouveau dispositif de services à domicile, résidence autonomie...) et les actions de dématérialisation des procédures (budgétaires, télégestion...).

En lien avec l'Agence régionale de santé, le service :

- met en œuvre les procédures d'appel à projets et instruit les projets de création d'équipements à destination des personnes âgées ou handicapées ;
- programme les ouvertures des équipements ;
- organise le suivi et le contrôle des équipements et contrôle l'effectivité de l'évaluation interne/externe dans le cadre du renouvellement des autorisations.

Il participe à toutes les réflexions partenariales, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental gérontologique.

Ce service comprend deux sections :

31.3.1 La section établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées-personnes handicapées
Elle est chargée de l'autorisation, de la contractualisation, du suivi, de la tarification et du contrôle des établissements pour personnes handicapées, des résidences autonomes et de l'autorisation et suivi des services d'accompagnement PA-PH (SAAD, SAMSAH, SAVS).

31.3.2 La section établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
Elle est chargée de l'autorisation, de la contractualisation, du suivi, de la tarification et du contrôle des EHPAD.

Elle assure le versement de la dotation du forfait global dépendance.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **- 1 MAI 2019**

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **24 AVR. 2019**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

EXTRAIT D'ARRETE
concernant les responsables du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles-Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration territoriale en date du 31 décembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié susvisé du 31 décembre 2018, nommant les responsables de l'administration départementale, est modifié comme suit :

CHAPITRE 4

LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 29 : Les fonctions de **directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines** sont exercées par **Christine TELXEIRA**, administrateur territorial, en service détaché.

* adjoint au directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines

Christophe PAQUETTE
attaché territorial

*délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires

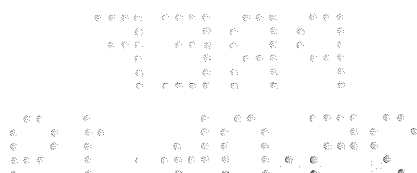
Béatrice VELOT
conseiller socio-éducatif territorial supérieur

- adjoint

Joëlle BLANC
attaché territorial

- adjoint

Marie-Chantal MITTAINÉ
attaché territorial principal



ARTICLE 30 : Le Secrétariat général est composé comme suit :

| | |
|----------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| secrétaire général | Arnaud FABRIS attaché territorial |
| - responsable de la section services numériques | Philippe CATHAGNE agent contractuel |
| - responsable territorial volant de la protection de l'enfance | Christian VIGNA assistant socio-éducatif territorial principal |

LA DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 31 : La direction de l'enfance est composée comme suit :

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| directeur | Annie SEKSIK attaché territorial principal |
| * adjoint au directeur | William LALAIN attaché territorial |
| * chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence | Muriel VIAL attaché territorial |
| - responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET) | Lélia VECCHINI conseiller socio-éducatif territorial supérieur |
| - chargé de mission ADRET | Claude CAMBIOTTI assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la section des mineurs non accompagnés | <i>Poste vacant</i> |
| *chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance | Cécile THIRIET attaché territorial principal |
| - adjoint au chef de service | <i>Poste vacant</i> |
| - responsable de la section prévention-protection | <i>Poste vacant</i> |
| - responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services | Céline DELFORGE attaché territorial |
| *chef du service du placement familial et de l'adoption | Elisa PEYRE attaché territorial |
| *chef du service départemental de la protection maternelle et infantile (PMI) | Dr Mai-Ly DURANT médecin territorial hors classe |

| | |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|
| - adjoint au chef de service | Dr Sophie ASENSIO médecin territorial hors classe |
| - pharmacien départemental | Marie-Laurence GASIGLIA agent contractuel |
| - responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse | Valérie PERASSO rédacteur territorial principal de 1ère classe |
| - responsable de la section périnatalité et petite enfance | Geneviève FERET cadre supérieur de santé territorial |
| - responsable de la section planification et santé des jeunes | Dr Muriel COUTEAU médecin territorial hors classe |
| - responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant | Emilie BOUDON puéricultrice territoriale de classe normale |

LA DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 32 : La direction de l'insertion et de la lutte contre la fraude est composée comme suit :

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| directeur | Camille MORINI attaché territorial |
| - médecin coordonnateur | Dr Corinne CAROLI-BOSC médecin territorial hors classe |
| * chef du service de la gestion des prestations individuelles | Marine BERNARD-OLLONNE attaché territorial |
| - responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active (RSA) | Karine GUYOMARD rédacteur territorial principal de 1 ^{ère} classe |
| - responsable de la section attribution et suivi du fonds de solidarité logement (FSL) | Laurence ISSAUTIER conseiller socio-éducatif territorial |
| * chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion | Amandine GASCA-VILLANUEVA attaché territorial |
| - adjoint au chef de service | <i>Poste vacant</i> |
| - responsable de la section pilotage des actions d'insertion | Céline TOUTEL rédacteur territorial |
| - responsable de la section lutte contre la fraude | Fabrice GENIE assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Est | Hélène HIPPERT rédacteur territorial |
| - responsable espace territorial insertion et contrôle secteur Centre | Délinda BARRACO attaché territorial |

- responsable espace territorial insertion et contrôle
secteur Ouest

Isabelle AMBROGGI
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe

- responsable territorial d'insertion - secteur Est

Emma BRAGARD
rédacteur territorial

- responsable territorial d'insertion - secteur Centre

Brigitte PUYRAIMOND
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable territorial d'insertion - secteur Ouest

Katia TAVERNELLI
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable section administrative d'insertion
secteur Est

Hervé LECA
rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe

- responsable section administrative d'insertion
secteur Centre

Isabelle PERAGNOLI
assistant socio-éducatif principal

- responsable section administrative d'insertion
secteur Ouest

Sandra MICALLEF
assistant socio-éducatif territorial principal

LA DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 33 : La direction de l'autonomie et du handicap est composée comme suit :

directeur

Sébastien MARTIN
attaché territorial principal

* adjoint au directeur

Isabelle KACPRZAK
attaché territorial principal

* chef du service du pilotage des politiques PA-PH

Marion NICAISE
attaché territorial principal

- médecin coordonnateur

Dr Laurent PRESTIFILIPPO
médecin territorial hors classe

* chef du service des prestations PA-PH

Célia RAVEL
attaché territorial principal

- adjoint au chef de service

Anne-Gaëlle VODOVAR
attaché territorial

- responsable de la section APA

Poste vacant

- responsable de la section aide sociale

Karine AZZOPARDI
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

- responsable de la section paiement

Sylvie LE GAL
attaché territorial

* chef du service des établissements et services
médico-sociaux (ESMS)

Catherine PIGANIOL
attaché territorial principal

- adjoint au chef de service

Florence GUELAUD
attaché territorial

- responsable de la section ESMS PA-PH

Dominique GABELLINI
attaché territorial principal

- responsable de la section EHPAD

Myriam BENOLIEL
attaché territorial

LA DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 34 : **La direction de la santé** est composée comme suit :

directeur

par intérim
Dr Dominique CUNAT SALVATERRA
médecin territorial hors classe

* chef du service prévention santé publique

Isabelle BUCHET
attaché territorial principal

- adjoint au chef de service

Marie-Christine JACQUES
infirmier en soins généraux territorial de
classe supérieure

* chef du service du soutien à l'innovation en santé

Philippe WALLNER
attaché territorial

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 35 : **La délégation territoriale n° 1** est composée comme suit :

délégué

Sophie BOYER
attaché territorial

- responsable territorial de la protection de l'enfance

Ophélie RAFFI-DELHOMEZ
attaché territorial

- adjoint au RTPE

Marina FERNANDEZ
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

- responsable de la Maison des solidarités départementales
de Cannes-Ouest

Françoise BIANCHI
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la Maison des solidarités départementales
de Cannes-Est

Sophie AUDEMAR
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la Maison des solidarités départementales
du Cannet

Monique HAROU
attaché territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse-Nord

Anne-Marie CORVIETTO
attaché territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Grasse-Sud

par intérim
Anne-Marie CORVIETTO
attaché territorial

- médecin du CPM territoire 1

Dr Hanan EL OMARI
médecin territorial hors classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Ouest

Poste vacant

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cannes-Est

Dr Christelle THEVENIN
médecin territorial de 1^{ère} classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile du Cannet

Dr Sylvie BAUDET
médecin territorial de 1^{ère} classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Nord

Dr Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
médecin territorial de 2^{ème} classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Grasse-Sud

par intérim
Dr Caroline BOUSSACRE-MELLERIN
médecin territorial de 2^{ème} classe

ARTICLE 36 : La délégation territoriale n° 2 est composée comme suit :

délégué

Sandrine FRERE
attaché territorial principal

- responsable territorial de la protection de l'enfance

Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ
assistant socio-éducatif territorial principal

- adjoint au RTPE

Sarah KNIPPING
rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe

- responsable de la Maison des solidarités départementales d'Antibes

Corinne DUBOIS
attaché territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Vallauris

Sylvie LUCATTINI
conseiller supérieur socio-éducatif territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Cagnes-sur-Mer

Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO
assistant socio-éducatif territorial principal

- adjoint au responsable de MSD

Katya CHARIBA
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Saint-Laurent-du-Var

Evelyne GOFFIN-GIMELLO
conseiller supérieur socio-éducatif territorial

- médecin du CPM territoire 2

Dr Sonia LÉLAURAIN
médecin territorial de 1^{ère} classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile d'Antibes

Dr Marie BARDIN
médecin territorial hors classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Vallauris

par intérim
Dr Christelle THEVENIN
médecin territorial de 1^{ère} classe

- responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Saint-Laurent-du-Var/Carros

Julie PERTHUIS
péricultrice territoriale de classe normale

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Cagnes-sur-Mer

par intérim
Dr Marie BARDIN
médecin territorial hors classe

ARTICLE 37 : **La délégation territoriale n° 3** est composée comme suit :

délégué

Dr Dominique CUNAT SALVATERRA
médecin territorial hors classe

- responsable territorial de la protection de l'enfance

Sophie CAMERLO
conseiller socio-éducatif territorial

- adjoint au RTPE

Poste vacant

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Cessole

Isabelle MIOR
assistant socio-éducatif territorial principal

- adjoint au responsable de MSD

Radiah OUESLATI
assistant socio-éducatif territorial principal

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Ouest

Christine PICCINELLI
conseiller supérieur socio-éducatif territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales des Vallées

Marie-Hélène ROUBAUDI
conseiller socio-éducatif territorial

- responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan

Gaël CARBONATTO
agent contractuel

- médecin du CPM territoire 3

Dr Sabine HENRY
médecin territorial hors classe

- médecin responsable des Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Ouest

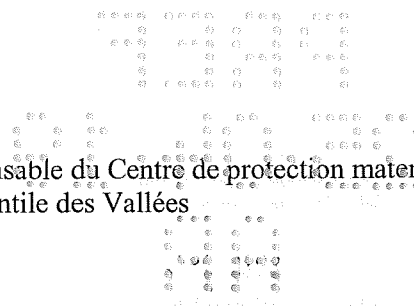
Dr Marine POUGEON
médecin contractuel

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Cessole

Dr Isabelle AUBANEL
médecin territorial de 1^{ère} classe

- médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Magnan

Dr Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO
médecin territorial de 1^{ère} classe

- 
- responsable du Centre de protection maternelle et infantile des Vallées
 - médecin du Centre de protection maternelle et infantile des Vallées

par intérim
Evelyne MARSON
sage-femme territoriale de classe
exceptionnelle

Dr Sonia LOISON-PAVLICIC
médecin territorial de 2^{ème} classe

ARTICLE 38 : La délégation territoriale n° 4 est composée comme suit :

délégué

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|
| | Soizic GINEAU attaché territorial |
| - responsable territorial de la protection de l'enfance | Corinne MASSA attaché territorial |
| - adjoint au RTPE | Franck ROYER assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Port | Magali CAPRARI attaché territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | Véronique BLANCHARD assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Centre | Annie HUSKEN conseiller socio-éducatif territorial |
| - adjoint au responsable de MSD | Alisson PONS assistant socio-éducatif territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Nice-Lyautey | Gaëlle DAVIGNY ROSSI attaché territorial principal |
| - adjoint au responsable de MSD | Séréna GILLIOT assistant socio-éducatif territorial principal |
| - médecin du CPM territoire 4 | Dr Brigitte HAIST médecin territorial hors classe |
| - médecin responsable Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Lyautey | Dr Anne-Laure LEFEBVRE médecin contractuel |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Centre | <i>par intérim</i> Dr Sophie ASENSIO médecin territorial hors classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port | Dr Marlène DARMON médecin territorial hors classe |
| - médecin du Centre de protection maternelle et infantile de Nice-Port | Dr Elisabeth COSSA-JOLY médecin territorial de 1 ^{ère} classe |

ARTICLE 39 : La délégation territoriale n° 5 est composée comme suit :

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| délégué | Vanessa AVENCSO attaché territorial |
| - responsable territorial de la protection de l'enfance | Jean-Louis BRIVET assistant socio-éducatif territorial principal |
| - adjoint au RTPE | Virginie ESPOSITO rédacteur territorial principal de 2 ^{ème} classe |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales de Menton | Véronique VINCETTE attaché territorial principal |
| - responsable de la Maison des solidarités départementales des Paillons | Elisabeth GASTAUD attaché territorial principal |
| - adjoint au responsable de MSD | Florence DALMASSO conseiller socio-éducatif territorial |
| - médecin de CPM territoire 5 | Françoise HUGUES médecin territorial de 1 ^{ère} classe |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile les Paillons | <i>Poste vacant</i> |
| - médecin responsable du Centre de protection maternelle et infantile de Menton | Dr Anne PEIGNE médecin territorial de 1 ^{ère} classe |

ARTICLE 40 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **- 1 MAI 2019.**

ARTICLE 41 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **24 AVR. 2019**

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel,
directeur des services numériques

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Paul SGRO**, agent contractuel, directeur des services numériques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Amaury de BARBEYRAC, directeur général adjoint pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les ampliations d'arrêtés ou les notifications d'arrêtés, les décisions, les comptes rendus d'entretiens professionnels et la correspondance concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 5°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 7°) les copies conformes et extraits de documents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, adjoint au directeur des services numériques et chef du service projets et applications numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Benjamin MATHIEU**, ingénieur territorial principal, chef du service projets et applications numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Michaël SITBON**, agent contractuel, chef du service infrastructures et exploitation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie POGGI**, agent contractuel, chef du service support et pilotage de la transformation numérique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **29 AVR. 2019**.

ARTICLE 7 : L'arrêté donnant délégation de signature à Paul SGRO en date du 18 février 2019 est abrogé.

ARTICLE 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **23 AVR. 2019**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES.

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

ARRETE

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

ARRETE

TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacations effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Arnaud FABRIS**, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 21, 34 et 45**.

TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) la correspondance et la validation relatives aux mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :
 - la prise en charge des mineurs non accompagnés,
 - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
 - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
 - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial principal, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Lélia VECCHINI, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...)
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

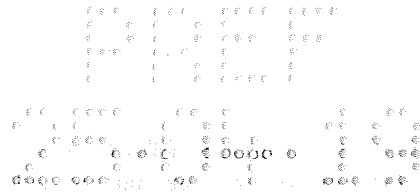
ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 6°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 14.



ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 22 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;

- **Isabelle AMBROGGI**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 29 et 30 en l'absence de l'un d'eux ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 29 et 30 en l'absence de l'une d'elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest et **Isabelle AMBROGGI**, responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 29 et 30 en l'absence de l'une d'elles.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 32, en l'absence de l'un d'entre eux.

TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 35 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article 34.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial principal, chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 38 : En cas d'absence ou d'empêchement de Célia RAVEL, délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 37.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article 37, alinéa 4.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Célia RAVEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Catherine PIGANIOL**, attaché territorial principal, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 42 : En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine PIGANIOL, délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service, en ce qui concerne les documents cités à l'article 41.

ARTICLE 43 : Délégation de signature est donnée à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Catherine PIGANIOL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 47 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial de classe supérieure, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 46.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 9°) les décisions de suspensions du RSA prises après les avis rendus par les équipes pluridisciplinaires.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée à :

- **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ ;
- **Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Geneviève ATTAL-RODRIGUEZ ;

- **Sophie CAMERLO**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial principal, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Jean-Louis BRIVET**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Jean-Louis BRIVET ;
- **Christian VIGNA**, assistant socio-éducatif principal, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité des délégués du territoire ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, Geneviève **ATTAL-RODRIGUEZ**, **Sophie CAMERLO**, **Corinne MASSA**, **Jean-Louis BRIVET**, responsables territoriaux de la protection de l'enfant ainsi qu'à **Marina FERNANDEZ**, **Sarah KNIPPING**, **Franck ROYER** et **Virginie ESPOSITO**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfant, et **Christian VIGNA**, responsable territorial volant de la protection de l'enfant, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 50, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, à **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, et **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR**, assistant socio-éducatif territorial principal, **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;

- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 53 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI et Élisabeth IMBERT-GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Katya CHARIBA, Radiah OUESLATI, Véronique BLANCHARD, Alisson PONS et Séréna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, et à **Florence DALMASSO**, conseiller socio-éducatif territorial, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 52, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU, Anne-Marie CORVIETTO, Françoise BIANCHI, Sophie AUDEMAR, Annie HUSKEN, Corinne DUBOIS, Sylvie LUCATTINI, Evelyne GOFFIN-GIMELLO et Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER et Sandrine FRERE, délégués des territoires 1 et 2, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 52, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI, Isabelle MIOR, Marie-Hélène ROUBAUDI, Gaël CARBONATTO, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI, Élisabeth IMBERT-GASTAUD, et Véronique VINCETTE**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 3, 4 et 5 à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 52, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Marlène DARMON et Sophie ASENSIO**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Anne PEIGNE et Élisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Sonia LOISON-PAVLICIC et Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Anne-Laure LEFEBVRE et Marine POUGEON**, médecins contractuels, **Julie PERTHUIS**, puéricultrice territoriale de classe normale, et par intérim à **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Christelle THEVENIN, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Sylvie BAUDET, Julie PERTHUIS, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Isabelle AUBANEL, Sonia LOISON-PAVLICIC, Marine POUGEON, Anne-Laure LEFEBVRE, Sophie ASENSIO, Marlène DARMON, Élisabeth COSSA-JOLY, Anne PEIGNE et Evelyne MARSON**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 55 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Sabine HENRY, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial, délégué territorial n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 49, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 60 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 49 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 61 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **1 MAI 2019**.

ARTICLE 62 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 2 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 63 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **24 AVR. 2019**



Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR 201901

ARRETE

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Cannes-ouest

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 instituant 19 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 19 mars 2019 ;
Vu l'avis conforme des mandataires suppléant du 19 mars 2019 ;

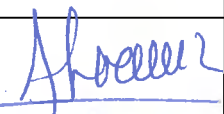

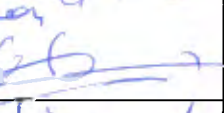
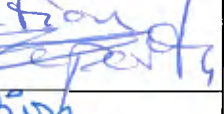
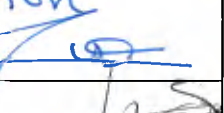
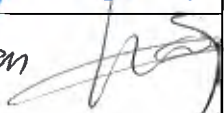
ARRETE

ARTICLE 1ER : Madame Christine COQ n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur la sous-régie de la Maison des solidarités départementales de Cannes-ouest.

ARTICLE 2 : Mesdames Catherine NUSSBAUM et Catherine VO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

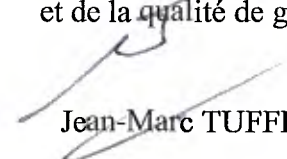
ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

| Nom, Prénom et fonction | mention « vu pour acceptation » et signature |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Annie LEVENEZ Régisseur titulaire | « Vu pour Acceptation »  |
| Isabelle JANSON Mandataire suppléant | « Vu pour acceptation »  |
| Christine COLOMBO Mandataire suppléant | « Vu pour acceptation »  |
| Catherine NUSSBAUM Mandataire sous-régisseur | vu pour acceptation  |
| Catherine VO Mandataire sous-régisseur | Vu pour Acceptation  |
| Christine COQ | Vu pour acceptation  |

Nice, le 25 AVR. 2019

Le Président,
 Pour le Président et par délégation,
 L'adjoint au chef du service du budget, de la programmation
 et de la qualité de gestion



Jean-Marc TUFFERY



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION
ET DE LA QUALITE DE GESTION
ARR TARIFS AVRIL 2019 LAZARET

ARRETE

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 16 juillet 2015, modifié par arrêté du 2 novembre 2015 instituant une régie de recettes à la Grotte du Lazaret ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 14 janvier 2016, 30 mai 2017, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 17 avril 2018, 9 octobre 2018 et 17 janvier 2019 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant, notamment, les services culturels ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 17 janvier 2019 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

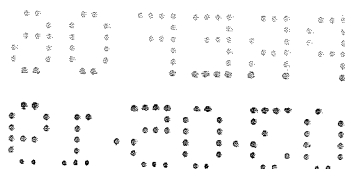
Nice, le 03 MAI 2019

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

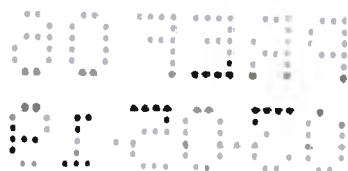
Tarifs Boutique - AVRIL 2019

| CODE PRODUIT | LIBELLE PRODUIT | PRIX VENTE TTC |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------|----------------|
| 1 000 | LIVRES | |
| 1001 | Mes Années Pourquoi ? La Préhistoire | 11,90 € |
| 1002 | L'Homme qui dessine (Roman) | 14,50 € |
| 1003 | L' Archéologie à très petit pas | 7,80 € |
| 1005 | Petites Histoires de notre Grande Préhistoire | 14,50 € |
| 1006 | La Préhistoire: Mes 1° Découvertes (n°41) | 9,00 € |
| 1007 | L'Histoire de la Vie: du Big- Bang jusqu'à toi | 14,50 € |
| 1008 | Les Cro-Magnons | 7,40 € |
| 1009 | Apprendre en s'amusant: La Préhistoire | 2,00 € |
| 1010 | Le Peuple de l'Eau Verte | 13,70 € |
| 1011 | Des Alpes Maritimes à la côte d'Azur/ Histoire de la Pce. Les 1° humains | 14,80 € |
| 1012 | La Préhistoire par les mots croisés | 8,50 € |
| 1014 | La préhistorie expliquée à mes petits enfants | 6,60 € |
| 1015 | Chasseur-Cueilleur: Comment vivaient nos ancêtres du Paléo Sup | 10,00 € |
| 1016 | Pourquoi l'art de la préhistoire | 9,50 € |
| 1017 | Les origines de l'homme: l'Odyssée de l'espèce | 8,30 € |
| 1018 | Au commencement était l'homme: de Toumaï à Sapiens | 9,90 € |
| 1019 | Néandertal: Une autre humanité | 9,50 € |
| 1020 | Nouvelle histoire de l'homme | 9,00 € |
| 1021 | Les origines de l'homme expliquées à nos petits enfants | 8,10 € |
| 1022 | Les premiers peuplements de la côte d'azur et de la ligurie | 26,00 € |
| 1023 | La préhistoire poche pour les nuls - gilles gaucher | 11,95 |
| 1024 | La grande histoire des premiers hommes européens | 22,5 |
| 1025 | L'homme premier - henry de lumley | 16,90 € |
| 1026 | Mémoires de préhistoriens | 22,9 |
| 1027 | La Grotte du lazaret un campement de chasseurs il y a 160 000 ans... | 11,00 € |
| 1028 | La préhistoire à très petits pas | 7,80 € |
| 1029 | Les animaux préhistoriques | 6,95 € |
| 1030 | Dessiner la préhistoire | 5,90 € |
| 1031 | Protéger la nature | 16,50 € |
| 1032 | La préhistoire-DVD | 12,50 € |
| 1033 | La préhistoire | 6,95 € |
| 1034 | Toby and the ice giants | 14,50 € |
| 1035 | Au temps des premiers hommes | 13,90 € |
| 1036 | Sur les traces de Charles Darwin | 7,50 € |
| 1037 | Encyclopédie de la terre notre planète | 19,95 € |
| 1038 | Les fossiles ont la vie dure | 16,00 € |
| 1039 | Les jeux de la préhistoire | 4,50 € |
| 1040 | Darwin et l'évolution expliqués à nos petits enfants | 8,60 € |
| 1041 | Les jardins des Alpes Maritimes, trésors de la Côte d'Azur | 30,00 € |
| 1044 | L'ancien baigne du port de nice. Ombres et lumières d'un monument | 12,00 € |
| 1045 | Les lieux de mémoire de la grande guerre dans les alpes maritimes | 5,00 € |
| 1046 | Passeurs de mémoire entre Var et Cians | 4,00 € |
| 1047 | Passeurs de mémoire entre Var et Paillon | 4,00 € |
| 1048 | Passeurs de mémoire Val d'Entraunes | 4,00 € |
| 1049 | Passeurs de mémoire basse et moyenne- Tinée | 4,00 € |
| 1050 | Passeurs de mémoire de la Haute Vésudie | 4,00 € |
| 1051 | Passeurs de mémoire Val de Blone | 4,00 € |
| 1052 | Passeurs de mémoire la basse Vésudie | 4,00 € |
| 1053 | Passeurs de mémoire de La Haute Tinée | 4,00 € |



| | | |
|------|------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 1054 | Passeurs de mémoire Coteaux provençaux du Var | 4,00 € |
| 1055 | La 6° extinction | 8,30 € |
| 1056 | Le monde a-t-il été créé en 7 jours ? | 8,00 € |
| 1057 | Le Vallonnet, Terra Amata, le Lazaret | 18,00 € |
| 1059 | Premier Homme : les dernières découvertes scientifiques expliquées aux enfants | 15,00 € |
| 1060 | De Pierola à Homo Erectus | 9,20 € |
| 1061 | Les ancêtres de l'homme | 10,00 € |
| 1062 | Sur les épaules de Darwin; les battements du temps | 9,70 € |
| 1063 | Sapiens, une brève histoire de l'humanité | 24,00 € |
| 1065 | Une belle histoire de l'homme | 9,00 € |
| 1066 | Effondrement | 13,60 € |
| 1067 | Le troisième chimpanzé | 12,50 € |
| 1068 | Darwin T.2; l'origine des espèces | 14,95 € |
| 1069 | Les mémoires de Yves Coppens | 24,90 € |
| 1070 | Je m'amuse avec la préhistoire | 2,00 € |
| 1072 | Ma petite encyclopédie en autocollants- Les hommes préhistoriques | 5,00 € |
| 1073 | Il était une fois l'homme T.1; la préhistoire | 10,95 € |
| 1074 | Kididoc - les Hommes préhistoriques | 12,95 € |
| 1075 | Pourquoi j'ai mangé mon père | 4,95 € |
| 1076 | The stone age | 7,95 € |
| 1077 | Look inside the stone age | 12,50 € |
| 1078 | Who were the first people ? | 7,95 € |
| 1079 | Fabuleux animaux de la préhistoire | 13,90 € |
| 1080 | L'âge de l'empathie : leçons de la nature pour une société solidaire | 9,70 € |
| 1081 | Dernières nouvelles de Sapiens | 12,00 € |
| 1082 | Femmes de la préhistoire (poche) | 10,00 € |
| 1083 | Neandertal mon frère | 9,00 € |
| 1084 | Préhistoire la gde aventure de l'homme (souple) | 14,90 € |
| 1085 | Sommes nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux | 9,80 € |
| 1086 | La dernière étreinte : le monde fabuleux des émotions animales ... et ce qu'il révèle de | 23,50 € |
| 1087 | Comment Homo devint Faber | 10,00 € |
| 1088 | L'Homme et l'Outil | 10,00 € |
| 1089 | Neandertal de A à Z | 24,90 € |
| 1090 | Petit guide de la Préhistoire | 7,80 € |
| 1091 | La préhistoire par Cecile Benoist | 11,90 € |

| 3000 | Papeterie | |
|-------------------------|---------------------------|--------|
| 3003 | Crayon Guépard | 2,50 € |
| 3004 | Crayon Lion | 2,50 € |
| 3005 | Crayon Eléphant | 2,50 € |
| 3006 | Crayon Rhinocéros | 2,50 € |
| 3007 | Crayon Aigle | 2,50 € |
| 3008 | Crayon Harfang des neiges | 2,50 € |
| 3010 | Crayon Chauve- souris | 2,50 € |
| 3011 | Crayon Serpent | 2,50 € |
| 3012 | Crayon Papillon | 2,50 € |
| 3013 | Crayon Loup | 2,50 € |
| 3014 | Crayon Harpon | 4,00 € |
| 3015 | Trousse Tigre | 4,00 € |
| 3016 | Trousse Léopard | 4,00 € |
| 3017 | Crayon Tigre | 2,50 € |
| 3018 | Crayon chang couleur | 1,00 € |
| 3019 | Crayon Mammouth | 2,50 € |
| 4000 | Tee-shirts | |
| Tee-shirts Homme | | |
| 4001 | TS Hom Noir S | 9,00 € |
| 4002 | TS Hom Noir M | 9,00 € |
| 4003 | TS Hom Noir L | 9,00 € |
| 4004 | TS Hom Noir XL | 9,00 € |
| 4005 | TS Hom Noir XXL | 9,00 € |
| 4006 | TS Hom Rouge S | 9,00 € |
| 4007 | TS Hom Rouge M | 9,00 € |
| 4008 | TS Hom Rouge L | 9,00 € |
| 4009 | TS Hom Rouge XL | 9,00 € |
| 4010 | TS Hom Rouge XXL | 9,00 € |
| Tee-Shirts Femme | | |
| 4011 | TS Fem Noir XS | 9,00 € |
| 4012 | TS Fem Noir S | 9,00 € |
| 4013 | TS Fem Noir M | 9,00 € |
| 4014 | TS Fem Noir L | 9,00 € |
| 4016 | TS Fem Blanc XS | 9,00 € |
| 4017 | TS Fem Blanc S | 9,00 € |
| 4018 | TS Fem Blanc M | 9,00 € |
| 4019 | TS Fem Blanc L | 9,00 € |
| 4020 | TS Fem Blanc XL | 9,00 € |
| Tee-Shirts Garçons | | |
| 4021 | TS Gar Gris 5/6 | 7,00 € |
| 4022 | TS Gar Gris 7/8 | 7,00 € |
| 4023 | TS Gar Gris 9/11 | 7,00 € |
| 4025 | TS Gar Vert 5/6 | 7,00 € |
| 4026 | TS Gar Vert 7/8 | 7,00 € |
| 4027 | TS Gar Vert 9/11 | 7,00 € |
| 4028 | TS Gar Vert 12/14 | 7,00 € |
| Tee-Shirts Petite Fille | | |
| 4029 | TS Fille Rose 2/4 | 7,00 € |
| 4030 | TS Fille Rose 5/6 | 7,00 € |
| 4031 | TS Fille Rose 7/8 | 7,00 € |
| 4032 | TS Fille Rose 9/11 | 7,00 € |
| 4033 | TS Fille Rose 12/14 | 7,00 € |



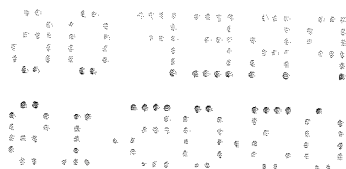
| | | |
|------|-----------------------------------------------|---------|
| 4034 | TS Fille Tur 2/4 | 7,00 € |
| 4035 | TS Fille Tur 5/6 | 7,00 € |
| 4036 | TS Fille Tur 7/8 | 7,00 € |
| 4037 | TS Fille Tur 9/11 | 7,00 € |
| 4038 | TS Fille Tur 12/14 | 7,00 € |
| 5000 | Bijoux | |
| 5001 | Collier Canine d'ours (avec cordon) | 5,00 € |
| 5002 | Collier Crâne Néandertal (avec cordon) | 5,00 € |
| 5003 | Collier Cheval (avec cordon) | 5,00 € |
| 5004 | Collier Biface (avec cordon) | 5,00 € |
| 5005 | Collier Crâne Tautavel (avec cordon) | 5,00 € |
| 5006 | Pendentif Mammouth (avec cordon) | 3,00 € |
| 5007 | Pendentif Cheval (avec cordon) | 3,00 € |
| 5008 | Collier pointe de flèche (avec cordon) | 5,00 € |
| 5009 | Collier Harpon (avec cordon) | 5,00 € |
| 5010 | Bracelet coquille 12 couleurs | 2,50 € |
| 5011 | Bracelet cuir avec médaille | 3,00 € |
| 5012 | Bracelet cuir marron vif | 3,00 € |
| 5013 | Bracelet cuir multicolore | 3,00 € |
| 5014 | Bracelet cuir 4 cordes marron foncé noir | 3,00 € |
| 5015 | Bracelet cuir tressé | 3,00 € |
| 5016 | Collier cuir pointe de flèche obsidienne | 13,50 € |
| 5017 | Collier sans cuir pointe de flèche obsidienne | 12,00 € |
| 5019 | Chaîne argent 42 cm | 15,00 € |
| 5020 | Sautoir 3 Limaces Argent | 46,00 € |
| 5021 | Sautoir 3 Limaces Bronze | 40,00 € |
| 5022 | Sautoir 3 Bifaces Argent | 40,00 € |
| 5023 | Sautoir 3 bifaces bronze et argent | 38,00 € |
| 5024 | Boucle ronde Biface argent | 45,00 € |
| 5025 | Boucle ronde Biface bronze | 40,00 € |
| 5026 | Boucle limace simple argent | 40,00 € |
| 5028 | Boucle double limace argent | 45,00 € |
| 5031 | Bracelet limace Argent | 28,00 € |
| 5032 | Bracelet limace Bronze | 25,00 € |
| 5034 | Boucle grande limace argent | 34,00 € |
| 5036 | Pendentif grande limace Argent | 22,00 € |
| 5039 | Chevillère Argent | 30,00 € |
| 5040 | Chevillère Bronze | 28,00 € |
| 5043 | Pendentif Biface plein Argent | 20,00 € |
| 5044 | Pendentif Biface plein Bronze | 17,00 € |
| 5045 | Bague Biface Argent | 30,00 € |
| 5046 | Bague biface Bronze | 27,00 € |
| 5049 | Médaille Logo Lazaret | 30,00 € |
| 5050 | Pendentif Isard de la Bastide | 4,00 € |
| 5051 | Collier Antiqua petite parure | 5,00 € |
| 5052 | Collier Antiqua grande parure | 7,00 € |

| 6000 | Petits articles | |
|------|---------------------------------------------|---------|
| 6001 | Porte-clés Crâne Néandertal | 4,00 € |
| 6002 | Porte-clés Cheval | 4,00 € |
| 6003 | Reproduction Biface | 6,00 € |
| 6004 | Magnet Cheval | 3,00 € |
| 6005 | Magnet Crâne Tautavel | 3,00 € |
| 6006 | Porte-clés peluche chimpanzé | 3,00 € |
| 6007 | Porte-clés peluche éléphant | 3,00 € |
| 6008 | Porte-clés peluche lion | 3,00 € |
| 6009 | Porte-clés peluche orang-outang | 3,00 € |
| 6010 | Porte-clés peluche gorille | 3,00 € |
| 6011 | Porte-clés peluche loup | 3,00 € |
| 6012 | Porte-clés peluche bouquetin | 3,00 € |
| 6013 | Porte-clés peluche ours | 3,00 € |
| 6014 | Porte-clés peluche rhinocéros | 4,00 € |
| 6017 | Porte-clés cuir pointe de flèche silex | 12,00 € |
| 6018 | Porte-clés cuir pointe de flèche obsidienne | 13,00 € |
| 6019 | Porte-clés Biface argent | 30,00 € |
| 6020 | Porte-clés peluche panthere | 3,00 € |
| 6021 | Porte-clés peluche harfang des neiges pm | 3,00 € |
| 6022 | Porte-clés peluche Mammouth | 3,00 € |
| 6023 | Porte-clés peluche chauve-souris pm | 3,00 € |
| 6024 | Porte-clés Papo Ecuveuil | 3,00 € |
| 6025 | Porte-clés Papo Lionceau jouant | 3,00 € |
| 6026 | Porte-clés Papo Marmotte | 3,00 € |
| 6027 | Porte-clés Papo Ourson des Pyrénées | 3,00 € |
| 7000 | Jeux | |
| 7001 | Défis nature Primates | 7,00 € |
| 7002 | Défis nature Carnivores | 7,00 € |
| 7003 | DEFIS NATURE LE GRAND JEU | 20,00 € |
| 7005 | LES ENIGMES DE NOTRE TERRE | 8,00 € |
| 7006 | LES ENIGMES DE LA PREHISTOIRE | 8,00 € |
| 7007 | Défis nature Animaux marins | 7,00 € |
| 7008 | Défis nature Reptiles | 7,00 € |
| 7009 | Défis nature Oiseaux | 7,00 € |
| 7010 | Défis nature Insectes | 7,00 € |
| 7011 | LES ENIGMES DU MONDE ANIMAL | 8,00 € |
| 7012 | LES ENIGMES DU CORPS HUMAIN | 8,00 € |
| 7013 | LES ENIGMES DE L'ENVIRONNEMENT | 8,00 € |
| 7014 | Puzzle 3D Gorille chimpanzé | 6,00 € |
| 7015 | Puzzle 3D Eléphant | 6,00 € |
| 7016 | Puzzle 3D Lion | 6,00 € |
| 7017 | Puzzle 3D Jungle | 6,00 € |
| 7018 | Puzzle 3D Océan | 6,00 € |
| 7019 | Kit feu préhistorique | 20,00 € |
| 7020 | Mini kit feu préhistorique | 10,00 € |
| 7022 | LES ENIGMES DES PLANTES EXTRAORDINAIRES | 8,00 € |
| 7023 | Défis nature Animaux préhistoriques | 7,00 € |
| 7024 | Défis nature Volcans | 7,00 € |
| 7025 | Défis nature Espace | 7,00 € |
| 7026 | Défis nature Europe | 7,00 € |
| 7027 | Défis nature Océanie | 7,00 € |
| 7028 | Défis nature France | 7,00 € |



| | | |
|------|---------------------------------------------------|---------|
| 7029 | Défis nature Asie | 7,00 € |
| 7030 | Défis nature Amériques | 7,00 € |
| 7031 | Défis nature Afrique | 7,00 € |
| 7032 | BIOVIVA LE JEU | 20,00 € |
| 7033 | Défis nature Froid extrême | 7,00 € |
| 7034 | Défis nature Animaux extraordinaires | 7,00 € |
| 7035 | Défis nature Incroyable planète | 7,00 € |
| 7036 | Cros Magnon Edition Spéciale 10 ans | 15,00 € |
| 7037 | Défis nature Arbres du monde | 7,00 € |
| 7038 | Défis nature Petits animaux de la forêt | 7,00 € |
| 7039 | Défis nature Animaux rigolos | 7,00 € |
| 7040 | Jeu de Fouille archéologique - Les Fossiles | 15,00 € |
| 7041 | Puzzle 3D Selfie Rocky Mountain | 6,00 € |
| 7042 | Puzzle 3D Selfi Zoo | 6,00 € |
| 7043 | La préhistoire - Le jeu des 7 familles (Bilingue) | 6,50 € |
| 7044 | Puzzle 3D Selfi Oceans | 6,00 € |
| 7045 | Défis nature Rapaces | 7,00 € |
| 7046 | Défis nature Rois du Camouflage | 7,00 € |
| 7047 | Discovery, le jeu de l'évolution | 16,00 € |
| 7048 | Kit fouille vrais fossiles | 15,00 € |
| 7049 | Barquette d'initiation peinture aux ocres | 14,00 € |

| 8000 | Figurines | |
|------|-----------------------------------------------|---------|
| 8007 | Figurine MACAREUX MOINE | 3,50 € |
| 8009 | Figurine HIBOU GRAND DUC | 5,00 € |
| 8010 | Figurine RHINOCEROS | 5,00 € |
| 8011 | Fig Papo Bison | 10,00 € |
| 8012 | Fig Papo Cerf | 5,00 € |
| 8013 | Fig Papo Chamois | 5,00 € |
| 8014 | Fig Papo Ecureuil | 3,50 € |
| 8015 | Fig Papo Elan | 5,00 € |
| 8016 | Fig Papo Elephant Barrisant | 5,00 € |
| 8017 | Fig Papo Faucon | 5,00 € |
| 8018 | Figurine Papo Grizzly | 5,00 € |
| 8019 | Figurine Papo Harfang des Neiges | 5,00 € |
| 8020 | Fig Papo Hyene | 5,00 € |
| 8021 | Fig Papo Jaguar | 5,00 € |
| 8022 | Fig papo Lion Rugissant | 5,00 € |
| 8023 | Fig Papo Lionne + Lionceau | 5,00 € |
| 8032 | Fig Papo Loup | 5,00 € |
| 8024 | Fig Papo Marmotte | 3,50 € |
| 8025 | Fig Papo Panthere | 5,00 € |
| 8026 | Fig Papo Aigle | 5,00 € |
| 8027 | Fig Papo Renne | 5,00 € |
| 8028 | Fig Papo Vautour | 5,00 € |
| 8029 | Tubes figurines Papo - Lot 1 animaux sauvages | 13,00 € |
| 8030 | Tubes figurines Papo - Lot 2 animaux sauvages | 13,00 € |
| 8031 | Tubes Figurines Petjes - Animaux sauvages | 4,00 € |
| 8033 | Fig Papo Mammouth | 15,00 € |
| 8034 | Fig Papo Lynx | 5,00 € |
| 8035 | Fig Papo Sanglier | 3,50 € |
| 8036 | Fig Papo Renard | 3,50 € |
| 8037 | Fig Papo Loutre | 3,50 € |
| 8038 | Fig Papo Smilodon | 10,00 € |
| 8039 | Fig Papo Homme préhistorique | 5,00 € |
| 8040 | Venus Losange | 12,00 € |
| 8041 | Venus de Menton | 12,00 € |
| 8042 | Venus de Willendorf | 20,00 € |
| 8043 | Dame de Brassempuy | 12,00 € |
| 8044 | Figurine Papo Leopard des neiges | 3,50 € |
| 8045 | Figurine Papo Ours des cavernes | 5,00 € |
| 9000 | PELUCHES | |
| 9001 | Peluche Lion 20 cm | 8,00 € |
| 9002 | Peluche Elephant 20 cm | 8,00 € |
| 9003 | Peluche Rhinocéros 20 cm | 8,00 € |
| 9004 | Peluche Lapin 20 cm | 8,00 € |
| 9005 | Peluche Ours 20 cm | 8,00 € |
| 9006 | Peluche Harfang des neiges 20 cm | 8,00 € |
| 9007 | Peluche Chouette Hulotte 21 cm | 10,00 € |
| 9008 | Peluche lynx 23 cm | 10,00 € |
| 9009 | Peluche Chimpanzé 28 cm | 10,00 € |
| 9010 | Peluche Bouquetin 13 cm | 5,00 € |
| 9011 | Peluche Orang-Outang 23 cm | 10,00 € |
| 9012 | Peluche Chauve souris 20 cm | 8,00 € |
| 9013 | Peluche harfang des neiges 21 cm | 10,00 € |



| | | |
|-------------|----------------------------------|---------|
| 9014 | Peluche smilodon 20 cm | 8,00 € |
| 9015 | Peluche Renard 20 cm | 8,00 € |
| 9016 | Peluche Harfang des neiges 13 cm | 5,00 € |
| 9017 | Peluche Elan 13 cm | 5,00 € |
| 9018 | Peluche Aigle 21 cm | 10,00 € |
| 9019 | Peluche Loup 20 cm | 8,00 € |
| 9020 | Peluche Elan 20 cm | 8,00 € |
| 9021 | Peluche Leopard 20 cm | 8,00 € |
| 9022 | Peluche Loup 13 cm | 5,00 € |
| 9023 | Peluche Mammouth 13 cm | 5,00 € |
| 9024 | Peluche Smilodon 13 cm | 5,00 € |
| 9025 | Peluche Chouette Effraie 10 cm | 8,00 € |
| 9026 | Peluche Panthère noire 23 cm | 10,00 € |
| 9027 | Peluche Rhinocéros 25 cm | 10,00 € |
| 9028 | Peluche Singe Japonais 23 cm | 10,00 € |
| 9029 | Peluche Chien d'Afrique 23 cm | 10,00 € |
| 9030 | Peluche Bison 20 cm | 8,00 € |
| 9031 | Peluche Lynx 20 cm | 8,00 € |
| 9032 | Peluche Mammouth 20 cm | 8,00 € |
| 9033 | Doudou couverture Elan | 10,00 € |
| 9034 | Marionnette Elephant 24 cm | 5,00 € |
| 9035 | Peluche BB Lion couché | 5,00 € |

Direction de l'enfance

| | |
|-------------------------------------|----------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190430-lmc11250-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 30 avril 2019 |
| Date de réception : | 30 avril 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 mai 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0376

portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants
' BABYZEN ' à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;
- Vu le courrier réceptionné le 16 avril 2019 de la SARL « Le Kids Club » sollicitant une autorisation de fonctionner pour la micro-crèche « BABYZEN » sise au 65 avenue Borriglione à Nice ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture au public N° 2019-102 du 27 mars 2019 de la ville de Nice ;
- Vu l'avis favorable du médecin de secteur de protection maternelle et infantile (PMI) suite à la visite des locaux le 16 avril 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : une autorisation est donnée à la SARL « Le Kids Club » dont le siège social est situé 2 rue d'Angleterre à Nice, pour la création et le fonctionnement de la micro-crèche dénommée « BABYZEN » sise 65 avenue Borriglione à Nice à compter du 02 mai 2019.

ARTICLE 2 : la capacité de cette micro-crèche qui fonctionne en multi-accueil, est de **10 places** avec une possibilité de surnombre conformément à l'article R2324-27 du code de la santé publique soit 11 places certains jours de la semaine à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas cent pour cent de la capacité d'accueil autorisée. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 4 ans et 5 révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 8h00 à 18h30.

ARTICLE 4 : la référente technique est Madame Marie RICHON, éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de deux auxiliaires de puériculture et d'une professionnelle titulaire du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la gérante de la SARL « Le Kids Club » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 30 avril 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur de l'enfance

Annie SEKSIK

| | |
|-------------------------------------|----------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190430-lmc11265-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 2 mai 2019 |
| Date de réception : | 2 mai 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 mai 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2019/0380

Arrêté portant fixation pour l'année 2019 du prix de journée du Lieu de Vie et d'Accueil ' Lou Mérilhoun '
- Association Lou Mérilhoun

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté de création du lieu de vie du 22 janvier 2007 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 30 novembre 2018 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le courriel transmis le 31 janvier 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le lieu de vie « Lou Mérilhoun » a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, le tarif journalier afférent au lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » est fixé ainsi qu'il suit :

188,59 € et se décompose ainsi :

- Prix de journée : **145,44 €**, soit 14,5 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) ;
- Forfait complémentaire : **43,15 €**, soit 4,3 fois la valeur horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

ARTICLE 2 : Le prix de journée indiqué à l'article 1 est indexé sur la valeur du salaire minimum de croissance, TVA comprise.

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée du lieu de vie et d'accueil « Lou Mérilhoun » est fixé selon la formule suivante, à compter du 1er mai 2019 après régularisation des mois de janvier à avril 2019 :

$$TAn = \frac{TB + [(TB - T_{an-1}) \times Y]}{Z - Y}$$

| Calcul du prix de journée au 1er mai 2019 | |
|------------------------------------------------------------------|---------|
| Total des dépenses nettes 2019 | 654 023 |
| a) TB = PJ moyen 2019 | 188,59 |
| b) Paiement versé par le CD06 de janvier à avril 2019 | 223 423 |
| reste à verser de mai à décembre 2019 | 430 601 |
| c) Y = Nombre de journées effectuées entre janvier et avril 2019 | 1 190 |
| TA n-1 (TB - TB perçu) (b/c) | 187,75 |
| d) différence avec a) | 0,84 |
| Manque à gagner de janvier à avril 2019 | 999,60 |
| Z = nbre journées prévisionnelles pour 2019 | 3 468 |
| Z-Y = nbre de j à réaliser de mai à décembre 2019 | 2 278 |
| Soit une hausse pour 2 278 journées | 0,44 |
| TAn = prix de journée à compter du 1er mai 2019 | 189,03 |

ARTICLE 4 : Le prix de journée déterminé selon les modalités des articles 1 et 2 du présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2020 et ce, jusqu'à fixation du tarif 2020.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 8 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la Présidente de l'association Lou Mérilhoun sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 30 avril 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de
l'autonomie et du
handicap



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Réf : DD06-0318-2296-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018 - 026

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La maison du Coteau », sans extension de sa capacité.

**FINESS EJ : 75 072 133 4
FINESS ET : 06 078 229 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1956 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint n°2016-R228 du 29 décembre 2016, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La maison du Coteau », à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 31 mai 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « La maison du Coteau » ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La maison du Coteau ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 80 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisées sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CROIX ROUGE FRANCAISE – 98 rue Didot – 75694 Paris cedex 14
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 75 072 133 4
 Statut juridique : 61 – Association loi 1901 R.U.P.
 Numéro SIREN : 775 672 272



Entité établissement (ET) : EHPAD LA MAISON DU COTEAU – 2 allée André Vinson - 06600 Antibes
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 229 9
 Numéro SIRET : 775 672 272 06154
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets associés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 80 lits, habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 *accueil pour personnes âgées*
- *Mode de fonctionnement* 11 *hébergement complet internat*
- *Clientèle* 711 *personnes âgées dépendantes*

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

- *Discipline* 961 *pôle d'activité et de soins adaptés*
- *Mode de fonctionnement* 21 *accueil de jour*
- *Clientèle* 436 *personnes Alzheimer ou maladies apparentées*

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **19 AVR. 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

PL
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Réf : DD06-0318-2290-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018 – 027

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jasmins de Cabrol », sans extension de sa capacité.

**FINESS EJ : 06 002 564 0
FINESS ET : 06 002 065 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint 2009-610 du 9 septembre 2009 autorisant la création de l'EHPAD à but lucratif « Résidence Médecis Pegomas » pour une capacité autorisée de 78 lits d'hébergement permanent dont 16 habilités à l'aide sociale, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 lits d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés, le financement étant accordé à hauteur de 24 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire et 5 lits d'accueil de jour pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou de troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint n°2013-038 du 16 avril 2013 autorisant le transfert de 42 lits autorisés et installés au sein de l'EHPAD « Les Roches grises I » et « Les Roches grises II » vers l'EHPAD « Résidence Médecis Pegomas », renommé « Les Jasmins de Cabrol » sis à Pégomas et portant la capacité financée et installée à 66 lits d'hébergement permanent et 2 places d'hébergement temporaire, les 5 places d'accueil de jour n'étant pas installées ;

Vu l'arrêté conjoint n°2014-022 du 16 avril 2014 portant fermeture 5 places d'accueil de jour et fixant la capacité de l'EHPAD « Les Jasmins de Cabrol » à 78 lits d'hébergement permanent dont 23 habilités à l'aide sociale et 2 lits d'hébergement temporaire ;

Vu le courriel du 15 mars 2018 de la SARL Pegomas informant les autorités de tutelle de son déménagement à la même adresse que l'EHPAD ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés du 5 décembre 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Les Jasmins de Cabrol » ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Les Jasmins de Cabrol ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 78 lits d'hébergement permanent, dont 23 habilités à l'aide sociale et 2 lits d'hébergement temporaire ;

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL PEGOMAS – 305 chemin de Cabrol – 06 580 Pegomas
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 564 0
 Statut juridique : 72 - SARL
 Numéro SIREN : 497 680 306

Entité juridique (ET) : EHPAD LES JASMINES DE CABROL – 305 chemin de Cabrol – 06580 Pegomas
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 065 8
 Numéro SIRET : 497 680 306 00022
 Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
 Code de mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets associés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 78 lits, dont 23 habilités à l'aide sociale

- *Discipline* 924 *accueil pour personnes âgées*
- *Mode de fonctionnement* 11 *hébergement complet internat*
- *Clientèle* 711 *personnes âgées dépendantes*

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 2 lits

- *Discipline* 657 *accueil temporaire pour personnes âgées*
- *Mode de fonctionnement* 11 *hébergement complet internat*
- *Clientèle* 711 *personnes âgées dépendantes*

Pôle d'activité et de soins adaptés personnes âgées dépendantes

Pour 14 places

- *Discipline* 961 *pôle d'activité et de soins adaptés*
- *Mode de fonctionnement* 21 *accueil de jour*
- *Clientèle* 436 *personnes Alzheimer ou maladies apparentées*

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 9 septembre 2009.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Nice, le **19 AVR. 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

P 6
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Réf : DD06-0318-2289-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-028

portant création de trois pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, soit 42 places, au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Gabres », sans extension de sa capacité

FINESS EJ : 06 002 411 4

FINESS ET : 06 078 419 6

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-R226 du 29 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Gabres », à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation des pôles d'activités et de soins adaptés, en date du 22 mars 2016 et le courrier du 27 septembre 2016 ont fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance de ces trois unités au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Les Gabres » ;

Sur proposition du délégué du département des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte-d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Trois pôles d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places, soit 42 places, sont autorisés au sein de l'EHPAD « Les Gabres ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 231 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :



Entité juridique (EJ) : A.O.A.P.A.R.- 15 boulevard Astegiano – 06150 Cannes-la-Bocca
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 411 4
 Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.
 Numéro SIREN : 775 675 416

Entité établissement (ET) : EHPAD LES GABRES – 8 rue René Dunan – CS 70061 – 06156 Cannes-la-Bocca
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 419 6
 Numéro SIRET : 775 675 416 00058
 Code catégorie établissement : 500- EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 44 - ARS TP HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 231 lits, dont 231 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

| | | |
|------------------------|-----|---------------------------------------------|
| Discipline | 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés |
| Mode de fonctionnement | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

| | | |
|------------------------|-----|---------------------------------------------|
| Discipline | 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés |
| Mode de fonctionnement | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Pôles d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

| | | |
|------------------------|-----|---------------------------------------------|
| Discipline | 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés |
| Mode de fonctionnement | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

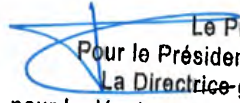
Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **19 AVR. 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La ~~Directrice~~ générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Réf : DD06-0318-2277-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-029

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Figuiers », sans extension de sa capacité.

**FINESS EJ : 06 002 242 3
FINESS ET : 06 002 243 1**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision conjointe POSA/DROMS/SOO/PA n°2011-014 du 7 avril 2011 autorisant la création de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Figuiers » par regroupement des EHPAD « Hôtel Beauséjour », « Pension les roses » et « L'Angélique », géré par la SARL « La résidence des figuiers » », pour une capacité de 75 lits d'hébergement permanent dont 15 lits habilités à l'aide sociale

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés du 22 novembre 2017 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Les Figuiers » ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Résidence Les Figuiers ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 75 lits d'hébergement permanent, dont 15 habilités à l'aide sociale.



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL RESIDENCE DES FIGUIERS – 142 avenue des Baumettes – 06270 Villeneuve- Loubet
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 242 3
 Statut juridique : 72 - SARL
 Numéro SIREN : 518 956 479

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE LES FIGUIERS – 142 avenue des Baumettes 06270 Villeneuve-Loubet
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 002 243 1
 Numéro SIRET : 518 956 479 00027
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets associés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 75 lits, dont 15 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

- | | | |
|---------------------------------|-----|----------------------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 961 | <i>pôle d'activité et de soins adaptés</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 21 | <i>accueil de jour</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 7 avril 2011.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **19 AVR. 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Page 2/2

Christine TEIXEIRA



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Réf : DD06-0318-2274-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-030

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Les Aquarelles », sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 06 000 279 7

FINESS ET : 06 079 946 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2017-R129 du 18 avril 2017 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Aquarelles », à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés du 31 mai 2016 a suscité des réserves ;

Considérant que les éléments complémentaires fournis et la visite 29 mars 2017 ont permis de lever ces réserves et ont motivé un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Les Aquarelles », notifié par courrier le 3 avril 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Les Aquarelles ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à :



- 107 lits d'hébergement permanent, non habilités à l'aide sociale ;
- 10 places d'accueil de jour, non habilitées à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SARL LES AQUARELLES - 467 avenue Evelyne Bertrand – 06370 MOUANS-SARTOUX

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 279 7

Statut juridique : 72 – SARL

Numéro SIREN : 350 723 375

Entité établissement (ET) : EHPAD LES AQUARELLES – 467 avenue Evelyne Bertrand – 06370 MOUANS-SARTOUX

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 079 946 7

Numéro SIRET : 350 723 375 00019

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplets associés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 107 lits

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Accueil de jour personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 10 places

- | | | |
|---------------------------------|-----|----------------------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 21 | <i>accueil de jour</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

- | | | |
|---------------------------------|-----|----------------------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 961 | <i>pôle d'activité et de soins adaptés</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 21 | <i>accueil de jour</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |
| • | | |

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le

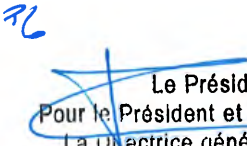
19 AVR. 2019

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



Réf : DD06-0318-2298-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-031

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Fondation Pauliani », sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 06 000 087 4

FINESS ET : 06 078 212 5

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-R264 du 29 décembre 2016 relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Fondation Pauliani » à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés du 23 février 2016 a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Fondation Pauliani » ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général de la solidarité du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « Fondation Pauliani ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 214 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.



Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FONDATION PAULIANI – 4 avenue Pauliani - 06054 Nice cedex 1

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 087 4

Statut juridique : 63 – Fondation

Numéro SIREN : 782 609 424

Entité établissement (ET) : EHPAD FONDATION PAULIANI – 4 avenue Pauliani - 06054 Nice Cedex 1

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 078 212 5

Numéro SIRET : 782 609 424 00018

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets associés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 214 lits, habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Pôle d'activité et de soins adaptés personnes âgées dépendantes

Pour 14 places

- | | | |
|---------------------------------|-----|----------------------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 961 | <i>pôle d'activité et de soins adaptés</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 21 | <i>accueil de jour</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **19 AVR. 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Page 2/2



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Réf : DD06-0318-2275-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-032

portant création d'un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Croix rouge russe », sans extension de sa capacité.

FINESS EJ : 75 081 182 0

FINESS ET : 06 078 131 7

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint N°2016-R218, signé le 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « La Croix rouge russe », à compter du 4 janvier 2017 ;

Considérant l'annexe quatre de la circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

Considérant que la visite de confirmation de labellisation d'un pôle d'activités et de soins adaptés, en date du 14 juin 2016, a fait l'objet d'un avis favorable à la reconnaissance d'une telle unité au sein de l'établissement d'hébergement des personnes âgées dépendantes « La Croix rouge russe » ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Arrêtent

Article 1^{er} : Un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) de 14 places est autorisé au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La Croix rouge russe ».

La capacité totale de l'établissement reste constante, elle est fixée à 87 lits d'hébergement permanent, habilités à l'aide sociale.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CROIX ROUGE RUSSE – 13 rue Robert Lindet - 75015 Paris
 N° d'identification (N° FINESS) : 75 081 182 0
 Statut juridique : 60 – Association loi 1901 non R.U.P.
 Numéro SIREN : 775 691 967

Entité établissement (ET) : EHPAD LA CROIX ROUGE RUSSE – 34 avenue Caravadossi - 06000 Nice
 N° d'identification (N° FINESS) : 06 078 131 7
 N° SIRET : 775 691 967 00035
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET :

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 87 lits, dont 87 lits habilités à l'aide sociale

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | Accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | Hébergement complet internat |
| Clientèle | 711 | Personnes âgées dépendantes |

Pôle d'activité et de soins adaptés (PASA)

Pour 14 places

| | | |
|------------------------|-----|---------------------------------------------|
| Discipline | 961 | Pôle d'activité et de soins adaptés |
| Mode de fonctionnement | 21 | Accueil de jour |
| Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

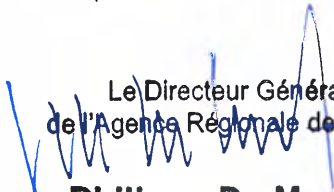
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.



19 AVR. 2019

Nice, le

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

 
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines



Réf : DD06-0918-6840-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-072

prenant acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale des EHPAD « Les Roches grises I » et « Les Roches grises II » sis à Grasse, gérés par la SARL « Les Roches grises »

N° FINESS EJ: 06 000 299 5

N° FINESS ET: 06 078 079 8

N° FINESS ET: 06 080 057 0

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 23 février 1984 portant création d'une maison de retraite privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale « Les Roches grises », d'une capacité autorisée de 40 places à Grasse, sise avenue Auguste Renoir (Magagnosc), accordée à la SARL « Les Roches grises » par transformation du sanatorium « Les Roches grises » ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 16 juillet 1991 portant accord de la demande de création de la maison de retraite privée à but lucratif, non habilitée à l'aide sociale « Les Roches grises II », d'une capacité de 65 lits, sise 115 avenue Pierre Ziller 06130 Grasse et gérée par la SARL « Les Roches grises » ;

Vu l'arrêté du Conseil général du 2 août 1991 portant habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la maison de retraite privée à but lucratif « Les Roches grises » à Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Roches grises I » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2006 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Roches grises II » à Grasse Magagnosc en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 avril 2013 autorisant la cession de 42 des 105 lits autorisés sur les EHPAD « Les Roches grises I » et « Les Roches grises II » au profit de la SARL Pegomas ;



Vu l'arrêté conjoint du 16 avril 2013 autorisant le transfert de 42 lits sur les EHPAD « Les Roches grises I » et « Les Roches grises II » vers l'EHPAD « Les Jasmins de Cabrol », sis à Pégomas ;

Vu l'arrêté conjoint du 16 avril 2013 autorisant la cession de 38 lits au sein des EHPAD « Les Roches grises I » et « Les Roches grises II » vers l'EHPAD « Résidence Les Vallières », sis à Cagnes-sur-Mer ;

Vu l'arrêté conjoint du 12 novembre 2013 autorisant la cession d'exploitation de 25 lits autorisés, gérés par la SARL « Les Roches grises II », sis à Magagnosc de Grasse au profit de la SA Emera pour 9 lits et de la SAS Emera Aix-en-Provence pour 16 lits ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de Sécurité de Grasse du 4 octobre 2013, prenant acte de la fermeture définitive de l'EHPAD « Les Roches grises II » après avoir constaté qu'il n'y avait plus aucune activité au sein du bâtiment ;

Considérant le procès-verbal de la commission communale de Sécurité de Grasse du 23 octobre 2013, prenant acte de la fermeture définitive de l'établissement « Les Roches grises I », après avoir constaté qu'il n'y avait plus aucune activité au sein du bâtiment ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Il est pris acte de la cessation d'activité volontaire, définitive et totale de l'EHPAD « Les Roches grises I » et de l'EHPAD « Les Roches grises II » d'une capacité autorisée totale de 105 lits, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autorisations de fonctionnement des EHPAD « Les Roches grises I » sis 5 avenue Auguste Renoir 06130 Magagnosc et « Les Roches grises II », sis 115 avenue Pierre Ziller 06130 Grasse et accordées à la SARL « Les Roches grises II » sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **23 AVR. 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence- Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

PL
Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



**DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

Réf : DD06-1018-7523-D

ARRETE DOMS/PA n° 2018-079

actant l'exploitation de l'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Begum Ms Aga Khan » sis Le Cannet, détenue par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du Cannet par délégation de service public au profit du groupe « SOS Séniors »

FINESS EJ : 57 001 017 3

FINESS ET : 06 080 089 3

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L312-1, les articles L.313-1 à L.313-5 et R 313.7.1 suivants fixant les dispositions en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.14111 et suivants, et D.1411-3 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 17 février 1993, autorisant la création de l'EHPAD «Begum Ms Aga Khan» au Cannet de 100 lits habilités à l'aide sociale géré par le CCAS du Cannet;

Vu l'arrêté conjoint du 10 mai 2017, relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD «Begum Ms Aga Khan» au Cannet d'une capacité de 100 lits habilités à l'aide sociale ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue le 1^{er} novembre 2008 ;

Vu la délibération du 2 juillet 2015 du conseil d'administration du CCAS du Cannet validant le principe de la passation d'une délégation du service public de gestion et d'exploitation de l'EHPAD «Begum Ms Aga Khan » au Cannet et du lancement d'une procédure de mise en concurrence ;



Vu le contrat de délégation de service public de l'EHPAD « Begum Ms Aga Khan », signé le 9 mai 2018 entre le CCAS du Cannet et le Groupe SOS Seniors et dont le début d'exécution est fixée au 1^{er} septembre 2018 pour une durée de cinq ans ;

Vu l'avenant au contrat de délégation de service public de l'EHPAD « Begum Ms Aga Khan », entre le CCAS du Cannet et le Groupe SOS Seniors , mentionnant d'une part que « le délégataire perçoit, en plus des recettes perçues auprès des résidents et de leurs familles, les autres recettes liées à l'activité émanant des autorités de tarification (Conseil départemental et ARS) en terme d'hébergement, dépendance et soins » et précisant d'autre part « que le présent contrat sera exécuté sous le régime de l'affermage », signé le 3 septembre 2018 par le groupe SOS Seniors et le 24 septembre 2018 par le CCAS ;

Vu la délibération du 8 juin 2018 du Conseil d'administration du CCAS du Cannet validant la désignation du Groupe SOS Seniors en qualité de délégataire du service public de gestion de l'EHPAD « Begum Ms Aga Khan » au Cannet, à l'issue de l'appel d'offre susvisé et autorisant son président à signer le contrat de délégation de service public conclu avec SOS Seniors ainsi qu'à prendre et signer tous les actes administratifs inhérents à l'exécution de la présente délibération ;

Vu la délibération du 20 septembre 2018, autorisant le président du CCAS du Cannet à signer l'avenant au contrat de délégation de service public susmentionné ;

Considérant que le CCAS du Cannet, détenteur de l'autorisation de l'EHPAD « Begum Aga Khan » au Cannet a fait le choix d'organiser l'exploitation de l'autorisation de l'EHPAD « Begum Aga Khan » au Cannet par délégation de service public via un contrat de délégation de service public de type affermage répondant aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1411-1 et suivants, R.1411-1 et suivants et D1411-3 et suivants ;

Considérant que les délibérations visées ont été soumises au contrôle de légalité du Préfet des Alpes-Maritimes et déclarées conformes par celui-ci aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant que le CCAS du Cannet veillera à informer les autorités de tutelles pour organiser la poursuite de l'exploitation de l'activité d'EHPAD en cas de dysfonctionnements dans la gestion ou l'organisation susceptibles d'affecter la prise en charge ou l'accompagnement des usagers ou le respect de leurs droits, tout comme en cas de non respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement prévues au II de l'article L.312-1 ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRESENT

Article 1^{er} : La gestion de l'EHPAD « Begum Ms Aga Khan » au Cannet, dont l'autorisation est détenue par le CCAS du Cannet, est exploitée temporairement, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2018 par le groupe « SOS Seniors » dans le cadre d'une délégation de service public via la convention d'affermage sus visée.

Article 2 : La capacité totale de l'EHPAD « Begum Ms Aga Khan » est fixée à 100 lits habilités à l'aide sociale.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ): GROUPE SOS SENIORS

N° FINESS Entité Juridique : 57 001 017 3

Adresse : 47 rue Haute Seille - CS 40564 - 57013 Metz Cedex 1

N° SIREN : 775 618150

Statut : 62 - Asso. Droit local

Entité établissement (ET): EHPAD BEGUM MS AGA KHAN

N° FINESS Établissement : 06 080 089 3

Adresse : 570 rue Buffon - 06110 Le Cannet

N° SIRET : 260 600 317 00085

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 100 lits habilités à l'aide sociale.

| | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| Discipline : | 924 | accueil pour personnes âgées |
| Mode de fonctionnement : | 11 | hébergement complet internat |
| Clientèle : | 711 | personnes âgées dépendantes |

Article 3 : La gestion déléguée de l'EHPAD « Begum Ms Aga Khan » d'une durée de 5 ans est soumise aux obligations de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du 10 mai 2017.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal administratif de Nice, sis 33 boulevard Franck Pilate, 06300 Nice, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le **23 AVR. 2019**

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice générale adjointe
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

| | |
|-------------------------------------|----------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190503-lmc11290-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 3 mai 2019 |
| Date de réception : | 3 mai 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 mai 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0333
portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance
de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
' USLD LES SOURCES ' à NICE
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 1815 du 21 décembre 2016 ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu les éléments budgétaires transmis à l'établissement en date du 21/03/2019, conformes à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

| | TARIFS 2019 | Tarifs applicables à compter du 1er mai 2019, et jusqu'au 31 décembre 2019 | Tarifs applicables à compter du 1 ^{er} janvier 2020 et jusqu'à la détermination d'une nouvelle tarification en 2020 |
|------------------------------|-------------|----------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Régime social | 67,23 € | 67,47 € | 67,23 € |
| Régime particulier | 73,20 € | 73,46 € | 73,20 € |
| Résidents de moins de 60 ans | 86,94 € | 87,19 € | 86,94 € |

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE, sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1-2 : 16,53 €

Tarif dépendance GIR 3-4 : 10,49 €

Tarif dépendance GIR 5-6 : 4,45 €

ARTICLE 3 : La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance, en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, est déterminée comme suit pour l'exercice 2019 :

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Dépenses nettes relatives à la dépendance 2019 | 423 902 € |
| Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8 | 165 262 € |
| Les produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements | 0 € |
| Dotation budgétaire globale afférente à la dépendance | 268 000 € |

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 23 410 € effectués de janvier à avril 2019, soit : 93 640 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 174 360 €, et sera versée comme suit :

- 8 versements de 21 795 € à compter du 1er mai 2019,

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 333 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « USLD LES SOURCES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 3 mai 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

| | |
|-------------------------------------|----------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190419-lmc11189-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 29 avril 2019 |
| Date de réception : | 29 avril 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 mai 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0341

Portant modification du délai de commencement d'exécution des travaux d'une résidence autonomie de 27 logements à Nice

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales en ses I^{ère} et III^{ème} parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment, ses articles L. 312-1-6, L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants ;

Vu l'appel à projets publié en date du 10 juillet 2014 relatif à la création de 150 places de résidence autonomie ;

Vu l'avis de classement rendu le 16 février 2015 par la commission de sélection d'appel à projets sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté N° 2015-18 portant autorisation de création d'une résidence autonomie de 27 logements à Nice, 6 ruelle Saint-Roch, en date du 20 mars 2015, notifié le 30 mars 2015 ;

Vu le courrier du Président du Centre communal d'Action Sociale de la ville de Nice en date du 26 mars 2018, sollicitant la prolongation d'une année supplémentaire du délai initial de trois ans pour commencer l'exécution du projet de création de la résidence autonomie ;

Vu l'arrêté N° 2018-351 autorisant la prolongation d'une année supplémentaire au délai initial de commencement d'exécution des travaux d'une résidence autonomie de 27 logements au 6 ruelle Saint-Roch, à Nice en date du 12 juin 2018, notifié le 15 juin 2018.

Vu le courrier du Président du Centre communal d'Action Sociale de la ville de Nice en date du 29 mars 2019, sollicitant une prorogation d'une année à la prolongation supplémentaire du délai initial de trois ans pour commencer l'exécution du projet de création de la résidence autonomie ;

Considérant que les travaux sont retardés en raison de la nécessité d'héberger des militaires dans le cadre du «plan Sentinelle » actuellement déployé sur le territoire national.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté autorise la prorogation d'une année, à compter du 31 mars 2019 au délai de commencement d'exécution des travaux d'une résidence autonomie de 27 logements au 6 ruelle Saint-Roch, à Nice.

ARTICLE 2 : L'autorisation sera caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution au 31 mars 2020, conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et le Président du CCAS de la Ville de Nice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 avril 2019

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

| | |
|-------------------------------------|----------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20190502-lmc11270-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 3 mai 2019 |
| Date de réception : | 3 mai 2019 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | 15 mai 2019 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0383
portant fixation, à partir du 1er mai 2019, pour l'exercice 2019, des budgets alloués
aux établissements et services pour adultes handicapés gérés par I.S.A.T.I.S.

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I^{ère} et III^e parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et, notamment, le livre III, titre I^{er}, chapitres III et IV ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2016-2018 signé le 23 décembre 2016 entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et I.S.A.T.I.S ;

Vu les échanges qui ont eu lieu avec I.S.A.T.I.S dans le cadre de la tarification 2019 ;

Vu le document transmis le 25 avril 2019, par la personne ayant qualité pour représenter I.S.A.T.I.S, validant les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Pour l'exercice 2019**, la dotation des structures pour adultes handicapés gérées par I.S.A.T.I.S est calculée comme suit :

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Dépenses nettes 2019 | 3 696 901 € |
| Reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes | 288 804 € |
| Versements prévisionnels des départements extérieurs et résidents payants | 91 097 € |
| Dotation 2019 | 3 317 000 € |
| Déjà versé par le Département des Alpes-Maritimes de janvier à avril 2019 | 1 100 532 € |
| Reste à verser du 1^{er} mai au 31 décembre 2019 | 2 216 468 € |
| Montant mensuel arrondi à verser de mai à décembre 2019 | 277 059 € |
| Régularisation des reversements des ressources réelles des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes sur l'exercice 2018 | -1 694 € |
| Régularisation des versements réels des départements extérieurs et résidents payants sur l'exercice 2018 | 9 885 € |
| Montant à verser au mois de mai 2019 (application art. 5.6.1 du CPOM) | 285 250 € |
| Montant mensuel arrondi qui devra s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2020 jusqu'à la fixation de la dotation 2020 | 276 417 € |
| <i>Pour mémoire : Dotation nette à verser en 2019</i> | <i>3 325 191 €</i> |

ARTICLE 2 : **Les prix de journées 2019** sont fixés comme suit :

| Structures | a) Activité | b) Prix de journée 2019* | c) Prix de journée de mai à décembre 2019 |
|----------------|----------------|--------------------------------|-------------------------------------------------|
| SAMSAH | 15 120 | 40,12 € | 40,45 € |
| FE ASCROS | 2 628 | 52,13 € | 50,48 € |
| FAM ASCROS (H) | 7 184 | 138,05 € | 138,18 € |
| FH ASCROS | 1 642 | 120,10 € | 120,22 € |
| FV VILLARET | 10 512 | 167,84 € | 168,01 € |

*À compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'à la fixation des nouveaux prix de journée pour 2020, les prix de journée applicables seront ceux fixés au 2b).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'association concernée ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter ISATIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et dans les locaux de l'établissement.

Nice, le 2 mai 2019

Pour le Président et par délégation,
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

ARRETE DE POLICE N°2019-04-43

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
pour permettre le passage du 23^{ème} Rétro Classic Pégomas Tanneron
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code du sport,
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu l'attestation d'assurance RC n°AR527975, souscrite par l'Association Event Classic Car, BP 70041 – 06110 Le Cannet, représentée par Mme Marianne Gambina, auprès de la compagnie d'assurances GENERALI, représentée par M. Jean-Marc WAARD, agent général d'assurance de l'agence du Cannet, 98 bis Boulevard Sadi Carnot – 06110 Le Cannet, pour le 23^{ème} Rétro Classic Pégomas Tanneron ;
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 17 avril 2019 ;

Considérant qu'à l'occasion du passage du 23^{ème} Rétro Classic Pégomas Tanneron sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le mercredi 1^{er} mai 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

ARRETE

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage du 23^{ème} Rétro Classic Pégomas Tanneron, le mercredi 1^{er} mai 2019, *de 7 h00 à 18h00*, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- RD 309 : sortie agglomération de Pégomas, du PR 0+557 au PR 3 +508, (carrefour RD309/RD38), limite du département du Var,

Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,
Les routes seront accessibles à la circulation après le passage de la voiture balai

parcours de liaison : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le responsable de la subdivision concernée devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du littoral Ouest-Cannes :

- M. Henri - e-mail : nhenri@departement06.fr et M. Delmas - e-mail : xdelmas@departement06.fr,

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest-Cannes
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, l'Association Event Classic Car, pour le 23^{ème} Rétro Classic Pégomas Tanneron, e-mail : eventclassiccar@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : vfrancheschetti@regionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr et jlurtiti@regionsud.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr,

Nice, le **26 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l'Adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-72

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 5, entre les PR 5+200 et 8+780 et le chemin de Fubi (VC) adjacent,
sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-DE-THIEY et de SAINT-CESAIRE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Saint Vallier-de-Thiey,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée en enrobé coulée à froid, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 5+200 et 8+780 et le chemin de Fubi (VC) adjacent ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 29 avril 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 10 mai 2019 à 19 h 00, de jour, entre 8 h 00 et 19 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 5, entre les PR 5+200 et 8+780 et le chemin de Fubi (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel, selon les modalités suivantes :

- à 2 personnes, en section courante de la RD, et à 3 personnes, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 1100 m, sur la RD ; 20 m sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 19 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 19 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- chaque veille de jour férié de 19 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise PROBINORD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Saint Vallier-de-Thiery, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint Vallier-de-Thiery pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Vallier-de-Thiery, e-mail :
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PROBINORD – 10 Ch des Vignes ZI, 91660 Méréville (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOC / M. Henri ; e-mail : nhenri@departement06.fr,

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Saint-Vallier-de-Thiey, le

Nice, le 24 AVR. 2019

Le maire, *Pierre Déoud*

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



~~Jean-Marc DELIA~~ Adjoint au Maire
Délégué aux travaux et
à l'urbanisme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. G.', written over a faint background.

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-83

Portant abrogation de l'arrêté temporaire départemental n° 2019-02-58 du 20 février 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515 entre les PR1+390 et 1+490, sur le territoire de la commune de CANTARON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cantaron

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2019-02-58 du 20 février 2019, réglementant, jusqu'au vendredi 31 mai 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 515, entre les PR1+390 et 1+490, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur de soutènement.

Considérant que, du fait que les travaux précités sont terminés, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire départemental précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – L'arrêté temporaire départemental n° 2019-02-58 du 20 février 2019, réglementant jusqu'au 31 mai 2019 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 515, entre les PR1+390 et 1+490, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cantaron ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cantaron,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NATIVI Travaux Public M. Michel Fanet – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES SUR MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : michelfanet@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LE / M. Dalmas ; e-mail : dadalmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cantaron, le **30 AVR. 2019**

Le maire,



Gérard BRANDA

Nice, le **29 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04- 87

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 409, entre les PR 5+610 et 5+670, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis MOAR, représentée par M. LOMBART, en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau électrique pour un branchement neuf, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+610 et 5+670 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 avril 2019, jusqu'au vendredi 3 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+610 et 5+670, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Dans le sens Mouans-Sartoux / La Roquette-sur-Siagne, circulation sur une voie légèrement réduite à droite sur une longueur maximale de 60 m.

B) Cycles

La bande cyclable sera neutralisée. Durant la période considérée, les cycles seront renvoyés sur la voie normale « tous véhicules ».

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur travaux, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur travaux / M. Sirangelo – 2292, Chemin de l'Escours, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis MOAR / M. Lombart – 1250 chemin de Vallauris, 06160 ANTIBES / JUAN LES PINS ; e-mail : francois.lombart@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 25 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-04-88

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 124 entre les PR 0+200 et 0+530 et le chemin Saint Bernard (VC), sur le territoire de la commune de CASTELLAR

*Le président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes,*

Le maire de Castellar,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 124, entre les PR 0+200 et 0+530 et le chemin Saint Bernard (VC) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du jeudi 2 mai 2019 à 08 h 00, jusqu'au mardi 7 mai 2019 à 17 h 30, en semaine de 08 h 00 à 17 h 30, en et hors agglomération sur la RD 124, entre les PR 0+200 et 0+530 et le chemin Saint Bernard (VC) la circulation et le stationnement, de tous les véhicules pourront être interdits.

Pendant les périodes de fermeture correspondante, une déviation mise en place dans les deux sens de circulation, par la RD 24 via Menton.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 08 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants : au croisement des RD 2566 et 124 et au début de la RD 124 dans l'agglomération de Castellar.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Castellar, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Castellar pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de Castellar ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} le maire de la commune de Castellar,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, M. Diangongo – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,


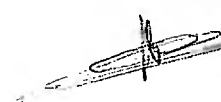
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Castellar, le 29 AVR. 2019

Le maire,



Huguette LAYET

Nice, le 29 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTÉ
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-89

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,
entre les PR 8+300 et 8+400, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. SWICK Patrick, riverain en date du 24 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'abattage d'un arbre dangereux, dans une propriété riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+300 et 8+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 6 mai 2019, jusqu'au mardi 7 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 8+300 et 8+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusé par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sahn-Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sahn-Jardins – 7, rue Thomas Edison, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sahn.jardins@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SWICK Patrick – 4730, route de Valbonne, 06410 BIOT ; e-mail : patrick.swick@ite-sarl.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 29 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-90

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,
entre les PR 11+280 et 11+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M^{me} Cwiek, en date du 24 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'implantation d'une armoire de télécommunication, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+280 et 11+350 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 6 mai 2019, jusqu'au vendredi 10 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+280 et 11+350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

- chaque veille de jours fériés à 16 h 30, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,
 - . FPTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M^{me} Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : vanessa.cwiek@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-91

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 27 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 29 avril 2019 à 9 h 00 et jusqu'au lundi 13 mai 2019 à 9 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400, sera réglementée comme suit :

- 1) En semaine, de 9 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place par la RD 428 et les RM 59 et 2205.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules d'intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours.

- 2) En semaine, de 17 h 00 à 9 h 00, ainsi que les week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- Mme. le Maire de la commune de Lieuche,
- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région SUD ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- SDIS 06 : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr ;
- Communauté de Brigade : cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; vincent.jeuilin@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- Gendarmerie de Puget-Théniers : loreta.coralli@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; emilie.choveaux@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;

- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emauryze@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le 26 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-92

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400,
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 29 avril 2019 à 9 h 00 et jusqu'au lundi 13 mai 2019 à 9 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sera réglementée comme suit :

- 1) En semaine, de 9 h 00 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sera interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place par les RD 28, 2202 et 6202.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

- 2) En semaine, de 17 h 00 à 9 h 00, ainsi que les week-ends et jours fériés, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alterné réglé par feux.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région SUD ; e-mail : vfrancheschetti@mareregionsud.fr, pvillevieille@mareregionsud.fr et jlurtiti@mareregionsud.fr,
- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- SDIS 06 : christophe.ramin@sdis06.fr ; michel.charpentier@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr ;
- Communauté de Brigade : cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr ; vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;

- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le **26 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport

Sylvain GLAUSSERAND





D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-04-93

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+350 et 12+500, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2019-04-54, du 12 avril 2019, réglementant du 23 au 26 avril 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 7 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+330 et 13+210, pour l'exécution par l'entreprise Eiffage-Route-Méditerranée, de travaux de reprise de la couche de roulement en enrobé ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 29 avril 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite aux fortes pluies de la semaine 17, les travaux d'enrobé n'ont pu être terminés sur la section hors agglomération, entre les PR 12+350 et 12+500 ;

Considérant que dans le cadre des travaux précités, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 12+350 et 12+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 29 avril 2019, jusqu'au mardi 30 avril 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 7 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 2085, entre les PR 12+350 et 12+500, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, déviation mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 507 et 7, via la RD 2085.

Toutefois, les accès riverains seront maintenus et sécurisés pendant toute la durée des travaux.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- le mardi 30 avril 2019 à 7 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-TP-Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage-TP-Méditerranée / M. Diangongo – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Roquefort-les-pins et de Le Rouret,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte-d'Azur ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,

- transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 29 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-04-94

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50,
entre les PR 6+180 et 7+956 et 2 VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes,*

Le maire de Roquebrune- Cap-Martin

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 6+180 à PR 7+956 et sur les chemins des Vallières et de la Coupières (VC) adjacents ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 6 mai 2019 à 08 h 00, jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 17 h 00, en semaine de 8 h 00 à 17 h 30 la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 50, entre les PR 6+180 à PR 7+956 et sur les chemins des Vallières et de la Coupières (VC) adjacents, pourront être interdits.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les 2 sens de circulation, pour les véhicules ne dépassant pas une longueur de 10 m, par les RD 2564, 6007 et 23, via Roquebrune-Cap-Martin et Menton.

Pas de déviation possible pour les autres véhicules.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 08 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30, jusqu'au lundi à 08 h 00,
- le mardi 7 mai à 17 h 30, jusqu'au jeudi 9 mai à 08 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;

ARTICLE 3 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants, au carrefour des RD50 et 2564, sur la RD 50 à la sortie de l'agglomération de Gorbio, aux carrefours de la RD50 et des Chemins des Vallières et de la Coupière.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la mairie de la commune de Roquebrune-Cap-Martin ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée, M. Diangongo – 52 bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : vumi.diangongo@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,

- DRT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, ,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Roquebrune-Cap-Martin, le 2 mai 2019

Le maire,


Patrick CESARI

Nice, le - 2 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et des
infrastructures de transport,


Sylvain GAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-01

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 6, entre les PR 16+600 et 19+250, sur le territoire des communes
de TOURRETTES-SUR-LOUP et COURMES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Boyer, en date du 4 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre le raccordement des câbles électriques souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+600 et 19+250 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019, jusqu'au mercredi 29 mai 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 16+600 et 19+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m ;

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurotec / M^{me} Gianni – RN7 - Quartier les Près d'Audières, 83340 LE LUC EN PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : cg.eurotec@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM les maires des communes de Tourrettes-sur-Loup et Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Boyer – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN LES PINS ; e-mail : gilles-a.boyer@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-02

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 7, entre les PR 3+526 et 6+000 et le chemin du Vignefranquet (VC) adjacent,
sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Roquefort-les-Pins,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée en enrobé coulé à froid, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7 et le chemin du Vignefranquet (VC) adjacent, entre les PR 3+526 et 6+000;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 -- Du vendredi 10 mai 2019, jusqu'au vendredi 17 mai 2019, en semaine de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 3+526 et 6+000 et le chemin du Vignefranquet (VC) adjacent, pourra être interdite.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 6, 2210 et 2085, via la RD 7.

Toutefois, les accès riverains seront maintenus et sécurisés pendant la durée des travaux.

De plus, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;

ARTICLE 3 – Au moins 2 jour ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information, à l'intention des usagers, seront mis en place dans chaque sens de circulation, par les intervenants. Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Probinord, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Roquefort-les-Pins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Roquefort-les-Pins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Roquefort-les-Pins, e-mail : technique@ville-roquefort-les-pins.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Probinord - 10, chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA / LO / Antibes / M. Rouchon ; e-mail : crouchon@departement06.fr,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phocéens-santa.com,
- services transport de la région Sud – e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr, et jlurtiti@maregionsud.fr,

-transport Kéolis / M^{me} Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clémence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Roquefort-les-Pins, le 24/04/2019

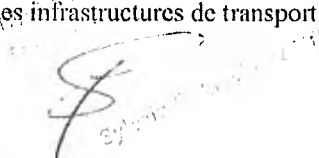
Le maire,



Michel ROSSI

Nice, le 18 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-03

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+020 et 11+300, et sur les 2 VC (chemin Peyrebelle et Val de Cuberte) adjacentes, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Valbonne,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Hydropolis, représentée par M^{me} Callipel, en date du 8 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de curage du réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+020 et 11+300 et sur les 2 VC (chemin Peyrebelle et Val de Cuberte) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019, jusqu'au jeudi 16 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+020 et 11+300, et sur les 2 VC (chemin Peyrebelle et Val de Cuberte) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD ; et 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD ; et 20 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Algora Environnement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : tpierre@ville-valbonne.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Algora Environnement – 1462, avenue Général Garbay, 06210 MANDELIEU (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : assainissement@algora-environnement.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Hydropolis / M^{me} Callipel – 85, route de Grasse, 06902 VALBONNE ; e-mail : st@hydropolis-sophia.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, ibenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

3 MAI 2019

Valbonne, le

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le 24 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-04

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 4, entre les PR 29+800 et 31+900 et le chemin des Audides (VC), sur le territoire des communes
de CABRIS et de SPERACEDES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Cabris,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée en enrobé coulé à froid, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 29+800 et 31+900 et le chemin des Audides (VC) adjacent ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 6 mai 2019, jusqu'au vendredi 17 mai 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 pour les sections hors agglomération et entre 9 h 30 à 17 h 00 pour les sections en agglomération, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 4, entre les PR 29+800 et 31+900 et le chemin des Audides (VC) adjacent, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de : 1100 m, sur la RD ; 20 m sur la VC, depuis son intersection avec la RD.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures maximales de 10 mn pourront avoir lieu sur le chemin des Audides (VC).

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place de signalisation adapté en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée par les intervenants aux riverains concernés.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ou 9 h 30 en agglomération ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ou 9 h 30 en agglomération ;
- chaque veille de jour férié à 17 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00 ou 9 h 30 en agglomération.

ARTICLE 2 -- Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h, 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 -- Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise PROBINORD, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Cabris, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 -- Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Cabris pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 -- Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 -- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Cabris ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Cabris,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise PROBINORD – 10 Ch des Vignes ZI, 91660 MEREVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : chm@probinord.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Spéracèdes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- DRIT / SDA-LOC / M. Henri; e-mail : nhenri@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cabris, le 2/05/2019.

Le maire,



Pierre BORNET

Nice, le 25 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. Glausserand'.

Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-05

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+350, sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+150 et 5+650, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+280 et 5+650, sur le territoire des communes d'ANTIBES, VALLAURIS et VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de l'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+350, sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+150 et 5+650, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+280 et 5+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 435, entre les PR 0+000 et 0+350, sur la RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+150 et 5+650, et sur la RD 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+280 et 5+650, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes non simultanément :

A) sur les RD 35 (sens Antibes / Valbonne), entre les PR 5+150 et 5+650 et 35G (sens Valbonne / Antibes), entre les PR 5+280 et 5+650, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, sur une longueur maximale de 500 m.

B) sur la RD 435 entre les PR 0+000 et 0+350, circulation pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation locale mise en place par les RD 35, 103G, bretelle RD 103-b10, les RD 103, 35G, et bretelle RD 435-b4, via les Clausonnes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Graniou / Citéos, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Graniou / Citéos – ZI de l'Argile – lot 101, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : stephane.bussinger@citeos.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{me} le maire de la commune de Vallauris,
- MM. Les maires des communes d'Antibes et Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SESR / M. Glownia ; e-mail : vglownia@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 24 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND

**D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-11

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2085, entre les PR 3+540 et 3+730, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la Mairie de Grasse, représentée par M. CHAVAGNAT, en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de tranchée du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 3+540 et 3+730 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 avril 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 06 mai 2019, jusqu'au vendredi 10 mai 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2085, entre les PR 3+540 et 3+730, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- chaque veille de jour férié à 16 h 00, jusqu'au lendemain de ce jour à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 4,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SATEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATEC – 74 ch du lac, 06131 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : satec-emic@wanadoo.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Mairie de Grasse / M. CHAVAGNAT – Place du Petit Puy, 06130 GRASSE ; e-mail : cyril.chavagnat@ville-grasse.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 29 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-12

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007,
entre les PR 26+625 et 26+677, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société Veolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 23 avril 2019 ;
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 30 avril 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau d'une bouche à clé, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+625 et 26+677 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019, jusqu'au vendredi 17 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6007, entre les PR 26+625 et 26+677, pourra s'effectuer sur une chaussée à voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de gauche sur une longueur maximale de 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,50 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Mack-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

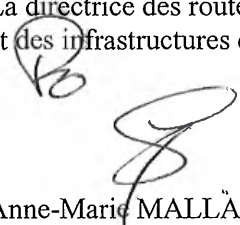
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Mack-TP – 1095, route des Preisses, 06440 PEILLON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : macktp@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Veolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS - ; e-mail : Pivoam.eau-sde@veolia.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emauryze@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 30 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-15

Portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-04-47 du 10 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, dans le Giratoire de la Croix rouge (RD 35 GI-8), sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 2+760 et 3+000, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes) entre les PR 2+760 et 3+000, sur la RD 35Bis (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+100, sur la RD 35BisG (sens Sophia / Antibes) entre les PR 0+000 et 0+100, et sur le chemin des Terriers (VC) entre les PR 2+760 et 3+000, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Antibes,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-04-47 du 10 avril 2019, réglementant jusqu' au 3 mai 2019 à 6h00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, dans le Giratoire de la Croix rouge (RD 35 GI-8), sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 2+760 et 3+000, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes) entre les PR 2+760 et 3+000, sur la RD 35Bis (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+100, sur la RD 35BisG (sens Sophia / Antibes) entre les PR 0+000 et 0+100, et sur le chemin des Terriers (VC) entre les PR 2+760 et 3+000, pour l'exécution de travaux de détection de réseaux par géo-radar ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités par suite aux mauvaises conditions météorologiques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévues à l'article 1 de l'arrêté conjoint départemental n° 2019-04-47 du 10 avril 2019, réglementant jusqu' au 3 mai 2019 à 6h00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, dans le Giratoire de la Croix rouge (RD 35 GI-8), sur la RD 35 (sens Antibes / Sophia) entre les PR 2+760 et 3+000, sur la RD 35G (sens Sophia / Antibes) entre les PR 2+760 et 3+000, sur la RD 35Bis (sens Antibes / Sophia) entre les PR 0+000 et 0+100, sur la RD 35BisG (sens Sophia / Antibes) entre les PR 0+000 et 0+100, et sur le chemin des Terriers (VC) entre les PR 2+760 et 3+000, est reportée au vendredi 17 mai 2019 à 6h00.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-04-47 du 10 avril 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d'Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : alain.julienne@ville-antibes.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
 - . Etudes et Recherches Géotechniques – 62, route de Grenoble, 06200 NICE ; e-mail : a-gandelli@erg-sa.fr,
 - . Telluris Parc d'activités de l'Argile – voie C, 06370 MOUANS-SARTOUX ; e-mail : direction@telluris-france.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 2.05.19

Le maire,



Jean LEONETTI

Nice, le 29 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GIAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-16

Portant prorogation de l'arrêté conjoint départemental n° 2019-03-40 du 19 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+570 et 16+780 et sur les 3 VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire d'Opio,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-40 du 19 mars 2019, réglementant jusqu'au 3 mai 2019 à 17h00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+570 et 16+780 et sur les 3 VC adjacentes (chemin des Oliviers, des Roures, du Saut), pour l'exécution de travaux de pose d'une canalisation d'eaux usées ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités suite aux mauvaises conditions météorologiques, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental conjoint susvisé, au-delà de la durée initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-40 du 19 mars 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+570 et 16+780 et sur les 3 VC adjacentes (chemin des Oliviers, des Roures, du Saut), est reportée jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 17h00.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n°2019-03-40 du 19 mars 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune d’Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d’Opio,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le responsable des services techniques de la mairie d’Opio ; e-mail : s.technique@mairie-opio.fr,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Société Nouvelle Politi / M. Muller – 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : tmuller@la-sirolaise.com,
- Bianchi / M. Tarel – 409, route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : atarel@la-sirolaise.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- syndicat intercommunal à vocation multiple / M. Laurent – 1, Place Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : alain.laurent@ville-roquefort-les-pins.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Opio, le 30/04/19

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 29 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L’adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-17

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 27, entre les PR 12+300 et 12+700 et 2 VC adjacentes,
sur le territoire de la commune de REVEST-LES-ROCHES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Revest-les-Roches,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération sur la RD 27, entre les PR 12+300 et 12+700 et 2 VC (Route de Saint Roch et Chemin de Condamina Sobrana) adjacentes ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETTENT

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019 à 8 h 30 jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 16 h 30, de jour, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 12+300 et 12+700 et 2 VC (Route de Saint Roch et Chemin de Condamina Sobrana) adjacentes pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 27, 2211a et 17, via Sigale.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La circulation sera restituée sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour de 12h00 à 13h00 ;

- chaque soir de 16 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation pendant les périodes de rétablissement :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les intervenants

ARTICLE 4 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SAS Damiani, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Revest-les-Roches.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Revest-les-Roches pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Revest-les-Roches ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Revest-les-Roches,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SAS Damiani – 2602 Route de la Grave, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : delphine.coste@colas-mm.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M^{mes} et MM. les maires des communes de Roquestéron, La Penne, Sigale, Pierrefeu, Ascros, Tourette-du-Château et Toudon,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, michel.charpentier@sdis06.fr ; christophe.ramin@sdis06.fr ; bernard.briquetti@sdis06.fr ; veronique.ciron@sdis06.fr.
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : vfrancheschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr.
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : epons@alpesdazur.fr.

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Revest-les-Roches, le 6 Mai 2019

Le maire,

René GILDONI




Nice, le - 2 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes et des
infrastructures de transport,


Sylvain GIAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-20

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 1+180 et 2+820, sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de reprise d'un mur de soutènement, et le confortement d'un talus en travaux acrobatiques, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 1+180 et 2+820 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETE

ARTICLE 1- A compter de la date de signature, et de publication du présent arrêté et à compter de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au vendredi 29 mai 2019 à 16 h 00, en semaine, de jour, de 8h30 à 16h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 42, entre les PR 1+180 et 2+820, pourra être temporairement interrompue, dans chaque sens de circulation, par pilotage manuel, pour des durées n'excédant pas 20 mn.

Pas de déviation possible pour l'ensemble des véhicules.

Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre et des services d'incendie et de secours dans les plus brefs délais

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain matin à 8 h 30,
- chaque fin de semaine à 16 h 00, jusqu'au lundi matin à 8 h 30,
- le mardi 7 mai à 16 h 00 jusqu'au jeudi 9 mai à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation, en période de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur chaussée minimale restant disponible : 5m

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du personnel de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra. Les travaux seront réalisés par l'entreprise NTP/NGE/Fil à Plomb.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une gêne excessive aux usagers.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NTP/NGE/Fil à Plomb - 19, avenue de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : michelfanet@gmail.com; geromemuller@orange.fr;


Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Fontan,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr , sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le **- 2 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Sylvain GLAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-22

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur la RD 42, entre les PR 0+000 et 7+900, sur le territoire de la commune de FONTAN

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Fontan

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de
signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des
routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-
Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2016-06-22 du 15 juin 2016, relatif à la réglementation de la circulation
de certains véhicules sur certaines sections de routes départementales ;

Vu l'affaissement de chaussée survenu sur la RD42 au PR 2+250, constaté le 30 avril 2019 à 8h00 ;

Considérant que, suite à ce désordre et afin de limiter l'affaissement de la chaussée, il y a lieu de réglementer
temporairement les dispositions de limitation de charge, en et hors agglomération, sur le RD 42 entre les PR
0+000 et 7+900.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1- A compter de la date de signature, et de publication du présent arrêté et à compter de la mise en
place des signalisations correspondantes, jusqu'au vendredi 29 mai 2019 à 16 h 00, de jour de comme de
nuit, en continu sur l'ensemble de la période, en et hors agglomération, sur la R D42, entre les PR 0+000 et
7+900, la circulation sera interdite aux véhicules d'un poids total en charge autorisé supérieur à 3,5t.

Pas de déviation possible.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du personnel de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Fontan pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une gêne excessive aux usagers.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Fontan ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Fontan,
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.fr,
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceens-santa.com,
- service transports région PACA ; e-mail : vfranceschetti@maregionsud.fr, pvillevieille@maregionsud.fr et jlurtiti@maregionsud.fr,
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : transport@carf.fr,
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : claudio.benigno@carpostal.fr ; franck.mulenet@carpostal.fr et jean-michel.gressard@carpostal.fr,
- DRIT / SDA-MRB ; e-mail : ofonseca@departement06.fr,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Fontan, le 2 Mai 2019

Le Maire,



OUDOT Philippe

Nice, le - 2 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
L'adjoint à la directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Sylvain GLAUSSERAND



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-23

Portant abrogation des arrêtés temporaires départementaux n° 2019-03-54 et 2019-03-67 en date des 13 et 21 mars 2019, et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+745 et 0+820, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de l'ouvrage d'art dégradé suite à un accident survenu la première semaine de mars 2019 au PR 0+770 de la RD 309, il y a lieu d'abroger les arrêtés temporaires départementaux précités et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+745 et 0+820 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Les arrêtés temporaires départementaux n° 2019-03-54 et 2019-03-67 en date des 13 et 21 mars 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+745 et 0+820, sont abrogés à compter du lundi 6 mai 2019 à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Du lundi 6 mai 2019 à 9 h 00, jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 16 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 0+745 et 0+820, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 75 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Garelli, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Garelli / M. Tocheport – 724, Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : accueil@garelli.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LOC / M. Delmas – 209, Avenue de Grasse, 06400 CANNES Cedex ; e-mail : xdelmas@departement06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 3 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-24

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+750 et 58+850, sur le territoire de la commune de PUGET -THÉNIERS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 03 mai 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, en date du 24 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant le danger représenté par l'état de vétusté des scellements d'une chambre de tirage France Télécom et, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de cette même chambre de tirage, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+750 et 58+850 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 6 mai 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 10 mai 2019 à 16 h 00, de jour, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 58+750 et 58+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr ; yassine.elbarrah@cpcp-telecom.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Puget-Théniers,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le - 3 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-25

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+200 et 79+400, sur le territoire de la commune de MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la DDTM pour le Préfet en date du 03 mai 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 24 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection suite à des risques de chutes de pierres inhérentes à la nature du terrain sur le secteur et garantir la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+200 et 79+400 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Du lundi 6 mai 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 21 juin 2019 à 16 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 79+200 et 79+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieur à 50 m.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 4,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jviegas@can.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13/ SCTC/ Pôle GCT / Unité transports ; e-mail : ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr .

Nice, le - 3 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-26

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 1015,
entre les PR 1+400 et 1+870, sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du président du comité des fêtes de La Vernéa-de-Contes, représentée par M. Foret, en date du 24 avril 2019 ;

Sur la proposition de l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement d'une course de carrioles, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le dimanche 19 mai 2019, de jour, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 1015, entre les PR 1+400 et 1+870.

Pendant les périodes de fermeture correspondante, déviation sera mise en place dans les deux sens par les RD 115 15 et 2204, via La Vernéa-de-Contes et La Pointe-de-Contes.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 5 minutes.

ARTICLE 2 – Au moins 1 jour ouvré avant le début des périodes de fermeture, mentionné à l'article 1, un panneau d'information, mentionnant les dates et heures d'effet de celles-ci, sera mis par les intervenants en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins du comité des fêtes de La Vernéa-de-Contes, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

L'organisme précité sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre la manifestation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :


- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le président du comité des fêtes de La Vernéa-de-Contes ; e-mail : mairiedecontes@oleane.com,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Contes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : fntr06@gmail.com,
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : jacques.melline@phoceans-santa.com,
- service transports de la région PACA ; e-mail : vfranceschetti@regionsud.fr, pvillevieille@regionsud.fr et jlurtiti@regionsud.fr,
- transport Keolis / Mme Cordier et M Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; clemence.cordier@keolis.com et marc.schnieringer@keolis.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 3 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et des
infrastructures de transport,


Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-28

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 45+045 et 45+150, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif, à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 6 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 45+045 et 45+150 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature, et de publication du présent arrêté et à compter de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au mercredi 29 mai 2019 à 17 h 00, en continu, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 45+045 et 45+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com ; franck.dagonneau@colas-mm.com,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le - 2 MAI 2019

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes et
des infrastructures de transport


Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-29

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 98, entre les PR 5+610 et 5+710,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de bornes d'information voyageur, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+610 et 5+710 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du mercredi 22 mai 2019, jusqu'au vendredi 24 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 5+610 et 5+710, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne par les entreprises Colas Midi Méditerranée, SAS Guintoli, Nge Génie Civil et Nicolo sas chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
 - . Colas Midi Méditerranée / M^{me} Lefloch – ZA de la Grave, 06514 CARROS ; e-mail : marion.lefloch@colas-mm.com,
 - . Guintoli sas et Nge Génie Civil / M. Basso – 710 route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : etpaca@nge.fr,
 - . Nicolo sas / M. Nicolo – route de la Baronne – ZAC Saint-Estève, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : dnicolo@bicolo-nge.fr

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 6 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, sur le territoire de la commune d'ANDON

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SPIE, représentée par M. Sébastien Fabre, en date du 02 mai 2019 ;

Vu la permission de voirie SDA PAO SER n° 2019-4-45 en date du 2 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'une micro-tranchée sur 2 000 ml, pour la pose de conduites Orange, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 07 juin 2019 à 16 h 00, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, pourra s'effectuer, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du mercredi 29 mai à partir de 16 h 00 jusqu'au lundi 3 juin à 8 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Sétu Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sétu Télécom – 740 Route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : dt@setutelecom.fr,

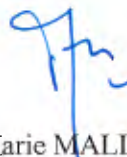
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SPIE / M. Sébastien Fabre – 5 allée du Tavernier, 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES ; e-mail : sebastien.fabre@spie.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le

07 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-31

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 18+450 et 18+775, sur le territoire de la commune d'ESCRAGNOLLES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'association FFMC 06, représentée par M. Antoine, en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'installation, le fonctionnement et le repli d'un relais motard de l'opération Calmos 2019, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 18+450 et 18+775 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du samedi 18 mai 2019 à 15 h 00, jusqu'au dimanche 19 mai 2019 à 19 h 00, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sur l'aire longeant le côté droit de la RD 6085, dans le sens Castellane / Nice, entre les PR 18+450 et 18+775, seront réservés à l'installation et au fonctionnement exclusifs d'un relais motard de l'opération Calmos 2019.

ARTICLE 2 – Le dimanche 19 mai 2019, entre 7 h 00 et 19 h 00, sur la RD 6085, dans le sens Castellane / Nice, entre les PR 18+450 et 18+720, et dans le sens Nice / Castellane, entre les PR 18+775 et 18+500 :

- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'association FFMC 06, organisatrice de l'opération, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'association précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de cette opération.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre l'opération, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- association FFMC 06 / M.Antoine – 11, rue de Rivoli, 06000 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : info@ffmc06.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Escagnolles,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 6 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-32

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35,
entre les PR 5+860 et 6+000, et RD 103G, entre les PR 5+320 et 5+386,
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la société communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 03 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre la réalisation d'une voie de décélération sur la RD 35 et d'une voie d'accélération sur la RD 103G, dans le cadre de la création d'un accès chantier temporaire, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+860 et 6+000, et RD 103G, entre les PR 5+320 et 5+386 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 14 juin 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 35, entre les PR 5+860 et 6+000, et RD 103G, entre les PR 5+320 et 5+386, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 200 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.
- du mercredi 29 mai 2019 à 6 h 00, jusqu'au lundi 3 juin 2019 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Gaultier – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : alain.gaultier@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : jl.aubry@agglo-casa.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2019-05-34

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23,
entre les PR 6+470 et 6+610, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental
des Alpes Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+470 à PR 6+610 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du vendredi 10 mai 2019 à 16 h 00, jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD23 entre les PR 6+470 à PR 6+610, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EMGC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC, M. Jaussaud – 510 Route des Cabrolles-BP217, 06500 SAINTES-AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : llelouarn@emgc.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr

Nice, le - 6 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

ARRETE DE POLICE N° 2019-05- 35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 22+700 et 22+800, sur le territoire de la commune de ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'ASA des Eaux d'Arrosage de RCM, représentée par M. Franc de Ferrière, en date du 30 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour effectuer des travaux sur une canalisation du réseau des eaux d'arrosage, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2564 entre les PR 22+700 et 22+800 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019 à 08 h 00, jusqu'au vendredi 17 mai 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2564 entre les PR 22+700 et 22+800, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores..

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h pour les VL et 30km/h pour les poids lourds,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SARL ART chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- SARL ART, M. Bardoni – 239 Plan de Rimont - 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : sarl.art@free.fr ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquebrune-Cap-Martin,
- ASA des Eaux d'Arrosage de RCM – 5 place de la Sarriette- 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; email : sources.asa.rcm@gmail.com ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le - 6 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
la directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° 2019-05-36

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,
sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 37+500, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE UIPCA, représentée par M. Julian Maire, en date du 03 mai 2019 ;

Vu la permission de voirie SDA PAO SER n° 2019-5-46 accordée le 3 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de cadres télécom situés au PR 38+300, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 37+500 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 13 mai 2019, jusqu'au vendredi 17 mai 2019, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 38+500 et 37+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) ; et ampliation sera adressée à :

- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP – 236 Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ORANGE Uipca / M. Julian Maire – 9 Boulevard François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : julian.maire@orange.com,
- entreprise CPCP Télécom / M. Mohamed Karrouchi– 15 traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Nice, le 07 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
La directrice des routes
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° -2019-05-111 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 8+300 et 8+900, sur le territoire de la commune de MASSOINS

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de la Société Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, en date du 29 avril 2019 ;

Considérant le retard pris dans l'exécution du chantier du aux conditions météorologiques défavorables, et la nécessité de terminer celui-ci ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de pose de supports de ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 8+300 et 8+900;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 6 mai 2019 à 8 h 00 et jusqu'au mercredi 15 mai 2019 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 8+300 et 8+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Azur Travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux, 2292, chemin l'Escours, 06480 LA COLLE SUR LOUP, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : azur06@azur-travaux.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Massoins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr ; cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr

Fait à Guillaumes, le 2 mai 2019

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation

Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

ARRETE DE POLICE N° - 2019-05-112 SDA C/V

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 278 entre les PR 0+400 et 0+600, sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ENTRAUNES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 14 mars 2019 ;

Considérant la rupture de support de ligne électrique causée par les derniers intempéries ;

Considérant que, pour permettre l'exécution le remplacement du support de ligne ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 278 entre les PR 0+400 et 0+600 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Du mardi 11 juin 2019 à 8 h 00 au vendredi 14 juin 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 278 entre les PR 0+400 et 0+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

.../....

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jeremie.nowak@enedis.fr ; adrien.olivieri@enedis.fr ; remi-r.garcia@enedis.fr ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Saint Martin d'Entraunes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : pbeneite@departement06.fr ; emaurize@departement06.fr ; lbenoit@departement06.fr ; pgros@departement06.fr ; cigt@departement06.fr.

Fait à Guillaumes, le 3 mai 2019

Le président du Conseil départemental
Pour le Président et par délégation


Olivier BOROT
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5 - 162

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 8+850 et 10+200, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de l'Association Fédérée des donateurs de sang bénévoles de Saint-Paul de Vence, représentée par M. Raffaelli, en date du 2 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enlèvement des déchets, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 8+850 et 10+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 4 mai 2019 de 8 h 30 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 8+850 et 10+200, pourra s'effectuer sur une chaussée maintenue à 1 voie par sens, de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, sur une longueur maximale de 50 m.

La bande cyclable sera neutralisée, les cycles seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 6,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins des Services Techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

La collectivité précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents au service technique ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

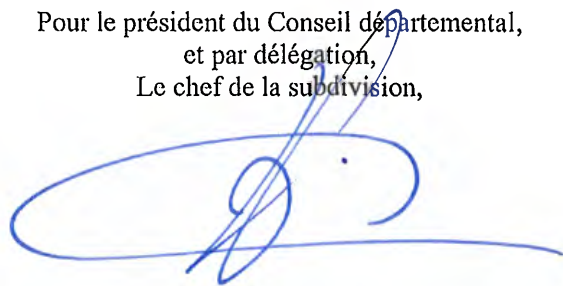
- M^{me} la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Services Techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence - Place de l'Eglise, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : services-techniques@saint-pauldevence.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- Association Fédérée des donneurs de sang bénévoles de Saint-Paul de Vence / M. Raffaelli - 1946, route des Serres, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENTE ; e-mail : police.municipale@saint-pauldevence.fr,
- DRT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 2 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - CAN - 2019-4 - 63

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° SDA LOC – CAN – 2019 -4 – 59 du 12 avril 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 9+700 et 9+810, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX ET VALBONNE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu l'arrêté Départemental n° SDA LOC – CAN – 2019 -4 – 59 du 12 avril 2019, réglementant jusqu'au 25 avril 2019 à 16 h 00 la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 9+700 et 9+810 pour permettre le stationnement d'engins de chantier pour la réalisation d'une tranchée sur le domaine privé ;

Considérant la nécessité de poursuivre les travaux pour réaliser un branchement sur le réseau électrique, il y a lieu de proroger l'arrêté susmentionné ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° SDA LOC – CAN – 2019 -4 – 59 du 12 avril 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 9+700 et 9+810, est prorogée jusqu'au vendredi 3 mai 2019 ;

Le reste de l'arrêté départemental n° 2013-12-17 daté du 18 décembre 2013 demeure sans changement.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMT - 102 impasse du Chasselas, 83210 LA FARLEDE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : d.lerose@emt-var.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Mouans-Sartoux et de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours. NICE Nice ;
e-mail : philippe.fondant@enedis.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et pgros@departement06.fr.

Cannes, le **24 AVR. 2019**

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2019-4 - 133

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+160 et 3+565, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de 3 chambres télécom dans le cadre de tirage et raccordement de câbles fibre optique souterraine, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+160 et 3+565 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 mai 2019, jusqu'au vendredi 17 mai 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+160 et 3+565, pourra s'effectuer, non simultanément, selon les modalités suivantes :

1) véhicules

Entre les PR 3+330 et 3+565, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 235 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

2) Cycles

Entre les PR 3+160 et 3+320, neutralisation de la bande cyclable, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 160 m ; dans le même temps, les cyclistes seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

3) Rétablissement

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Grondin - 15, Traverse des Brucs, 06560 Valbonne (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. M. Lungo - 9, Bd François Grosso, 06006 Nice ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
-
-
-
-
-

- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr,
pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le

25 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4 - 41

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2,
entre les PR 60+100 et 60+600, sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande du SDEG, représentée par son Président, en date du 23 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de fouilles pour pose de deux poteaux béton et un poteau bois pour renforcement du réseau électrique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 60+100 et 60+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 06 mai 2019, jusqu'au vendredi 07 juin 2019, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 60+100 et 60+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 16 h 30 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Énergie, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Énergie - 724 boulevard du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : daniel.prevost@eiffage.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SDEG / M. le Président - 18, Rue Châteauneuf, 06000 NICE ; e-mail : sdeg06@sdeg06.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le 24 AVR. 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-4 - 44

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+700 et 33+900, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Julian Maire, en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un cadre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+700 et 33+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 06 mai 2019, jusqu'au vendredi 10 mai 2019, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 33+700 et 33+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- du mardi 7 mai 16 h 00 jusqu'au jeudi 9 mai 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise FPTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

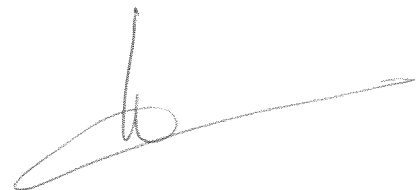
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise FPTP - 236 Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU SUR SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : frederic.potier@orange.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société CPCP Télécom / M. Karrouchi - 15 Traverse des brucs, 06560 Valbonne ; e-mail : cagc@cpcp-telecom.fr,
- société ORANGE / M. Julian Maire - 9, Boulevard François Grosso, 06000 Nice ; e-mail : julian.maire@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Séranon, le - 2 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Par délégation, l'adjoint au chef de SDA,



Denis THIERRY

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : www.departement06.fr, puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

Nice-centre - mddnice-centre@departement06.fr
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

Menton - mddmenton@departement06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@departement06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@departement06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@departement06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vesubie - mddstmartin-vesubie@departement06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Sauveur-sur-Tinée - mddstsauveursurtinee@departement06.fr
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@departement06.fr
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

Saint-Etienne-de-Tinée - mddstetiennedetinee@departement06.fr
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE